

Rapport du

**GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL D'EXPERTS CHARGÉ DE L'ÉVALUATION
DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE LA CITES
CONCERNANT LES ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE**

Rome, 13-16 juillet 2004



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
Division de l'information

FAO

Viale delle Terme di Caracalla

00100 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: (+39) 06 57053360

Rapport du

GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL D'EXPERTS CHARGÉ DE L'ÉVALUATION
DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE LA CITES CONCERNANT LES
ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET DE COMMERCE

Rome, 13-16 juillet 2004

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-205173-2

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

© FAO 2004

PRÉPARATION DU DOCUMENT

Ce document contient le rapport du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, réuni au siège de la FAO du 13 au 16 juillet 2004.

Distribution:

Participants

Tous les Membres de la FAO

Directeurs des pêches

Département des pêches de la FAO

Fonctionnaires des pêches dans les bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO

Secrétariat de la CITES

FAO.

Rapport du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce. Rome, 13-16-Juillet 2004.

FAO Rapport sur les pêches. No. 748. Rome, FAO. 2004. 52p.

RÉSUMÉ

Le Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES, relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, s'est réuni au siège de la FAO du 13 au 16 juillet 2004. La convocation de cette réunion fait suite à l'adoption, par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); et à la recommandation du Sous-Comité du commerce du poisson du COFI, à sa neuvième session (Brême, Allemagne, février 2004), invitant la FAO à convoquer ce Groupe pour étudier les propositions qui seront soumises à la treizième session de la Conférence des Parties à la CITES (Cop-13) pour l'inscription sur les listes d'espèces faisant l'objet de commerce ou pour leur retrait de ces listes, à temps pour permettre leur examen par la Conférence.

Le Groupe avait pour mission:

- d'évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique conformément aux critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à propos de ces critères;
- de faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.

Les quatre propositions suivantes ont été examinées:

- CoP-13, Proposition 32: inscrire *Carcharodon carcharias* (requin blanc) à l'Annexe II avec une annotation mentionnant un quota d'exportation annuel zéro pour cette espèce.
- CoP-13, Proposition 33: inscrire *Cheilinus undulatus* (napoléon) à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention.
- CoP-13, Proposition 35: inscrire *Lithophaga lithophaga* (moule endolithe) à l'Annexe II.
- CoP-13, Proposition 36: amender l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.

Les rapports d'évaluation préparés par le Groupe d'experts sur chacune de ces quatre propositions sont joints au présent document.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CADRE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	1
CONCLUSIONS DE LA RÉUNION	1
Evaluation des propositions	1
Observations générales	2
ADOPTION DU RAPPORT	4
 ANNEXES	
A. Ordre du jour	5
B. Liste des participants	7
C. Allocution d'ouverture de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO	13
D. Mandat du Groupe consultatif spécial chargé de l'évaluation des propositions soumises à la CITES	15
E. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur le requin blanc	17
F. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur le napoléon	29
G. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur la datte de mer	45
H. Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur les coraux	51

CADRE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

1. La réunion du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES, relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, fait suite à l'adoption par le Comité des pêches (COFI), à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à la recommandation du Sous-Comité du commerce du poisson du COFI, à sa neuvième session (Brême, Allemagne, février 2004), invitant la FAO à convoquer ce Groupe pour étudier toutes propositions soumises à la treizième session de la Conférence des Parties de la CITES (CoP-13) pour l'inscription sur les listes d'espèces exploitées à des fins commerciales ou de leur retrait de ces listes. Ces propositions doivent être évaluées à temps pour permettre leur examen à cette session de la Conférence.

2. Le mandat adopté par le COFI à sa vingt-cinquième session, figure en tant qu'Annexe D au présent rapport. Conformément à ce mandat, le Secrétariat de la FAO crée un Groupe consultatif spécial d'experts, selon ses propres règlements et procédures, et en respectant le principe de la représentation géographique équitable, à partir d'une liste d'experts reconnus. Le Groupe doit:

- évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique conformément aux critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO concernant ces critères;
- faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en relation avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation;

ORGANISATION DE LA RÉUNION

3. La réunion, qui s'est tenue à Rome (Italie), dans les bureaux de la FAO, du 13 au 16 juillet, a été financée avec les ressources du budget-programme ordinaire de la FAO et des contributions des Gouvernements japonais, norvégien et des Etats-Unis d'Amérique.

4. Le Groupe était composé d'un noyau de neuf experts, cinq spécialistes du grand requin blanc, du napoléon et de la moule endolithe, ainsi que d'un membre du Secrétariat de la CITES (voir Annexe B). L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe A du présent rapport.

5. La réunion a été ouverte par M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, responsable du Département des pêches qui a souhaité la bienvenue aux participants auxquels il a rappelé dans quelles circonstances cette première réunion du Groupe consultatif spécial avait été convoquée et souligné l'importance de sa mission. Le texte de sa déclaration figure à l'Annexe C.

6. MM. Arne Bjorge et Jean-Jacques Maguire ont été élus respectivement président et vice-président. Mlle Pamela Mace, MM John Field, Robin Mahon et Howard Powles ont été désignés comme rapporteurs.

CONCLUSIONS DE LA RÉUNION

Evaluation des propositions

7. Le Groupe a examiné les quatre propositions suivantes:

CoP-13, Proposition 32: inscrire *Carcharodon carcharias* (requin blanc) à l'Annexe II avec annotation mentionnant un quota d'exportation annuel zéro pour cette espèce.

CoP-13, Proposition 33: inscrire *Cheilinus undulatus* (napoléon) à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention.

CoP-13, Proposition 35: inscrire *Lithophaga lithophaga* (moule endolithe) à l'Annexe II.

CoP-13, Proposition 36: amender l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.

Les rapports d'évaluation préparés par le Groupe sur chacune de ces propositions sont joints au présent rapport en tant qu'Annexes E, F, G, et H respectivement.

Observations générales

Observations des Etats Membres reçues au Secrétariat de la FAO

8. Conformément au mandat fixé pour ce Groupe, les Membres de la FAO et des organismes régionaux de gestion des pêches ont reçu communication des propositions relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, qui seront soumises à la Conférence. Ils ont également été informés de la convocation du Groupe consultatif spécial par la FAO et invités à adresser leurs éventuelles observations ou des informations utiles au Secrétariat de la FAO qui les transmettra au Groupe pour examen. Cinq pays ont répondu à l'invitation. En plus de fournir des informations intéressant directement certaines propositions, leurs réponses reflètent la diversité des vues déjà exprimées par les Membres de la FAO au sujet du rôle de la CITES au regard des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce. Pour certains, la CITES pourrait jouer un rôle utile, complémentaire de la gestion traditionnelle des pêches, en préservant les ressources halieutiques de l'extinction et en encourageant une exploitation responsable. D'autres considèrent que d'autres instruments permettraient de mieux prendre en charge ces missions.

Critères d'inscription sur les listes, examinés par le Groupe au titre de l'évaluation

9. Les critères applicables aux propositions d'inscription à l'Annexe II, examinés par le Groupe, sont les critères énoncés à l'Annexe 2a) ainsi que les lignes directrices de l'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Cette Résolution est cependant en cours de révision. A l'heure où se réunit le Groupe, le projet de texte révisé (document CoP13 Doc.57 de la CITES) diffère à de nombreux égards de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Surtout, s'agissant des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, il modifie la formulation des critères de l'Annexe 2a) et des lignes directrices connexes concernant le déclin à l'Annexe 5, comme il est expliqué dans chaque rapport d'évaluation. La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12) sera utilisée pour la prochaine session de la Conférence des Parties (CoP13). La FAO considère toutefois que la révision actuelle (CoP13 Doc.57) est mieux adaptée aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

Observations générales faites par le Groupe d'experts au sujet des propositions

10. Les auteurs des propositions ont fait en sorte de fournir des éléments d'information pertinents sur les paramètres concernant la population et l'histoire de la vie des espèces faisant l'objet de l'examen. Cependant ils doivent aussi expliquer de façon plus détaillée la méthode qu'ils ont utilisée pour établir les paramètres et tendances rapportés dans la proposition, afin de permettre aux Parties et au Groupe d'experts d'en évaluer correctement l'exactitude et la précision.

11. Le Groupe a relevé dans les propositions plusieurs cas où les auteurs semblaient ne pas avoir prêté suffisamment d'attention à la qualité des informations auxquelles ils se

référaient. Après avoir examiné à de multiples reprises les sources qui étaient citées, le Groupe a constaté que les informations d'origine étaient dans certains cas discutables en raison, par exemple, de l'inadéquation des méthodes utilisées ou du manque de cohérence des données dans le temps. Dans d'autres, les auteurs n'avaient pas exploité ou interprété l'information avec suffisamment de rigueur ou de méthode. Il a souligné l'importance de s'assurer, lors de la préparation des propositions, que toutes les données étaient valides et utilisées à bon escient.

12. Il est certes nécessaire de rendre compte de la meilleure estimation qui a été faite des paramètres et mesures pertinents, mais il faut également ne pas oublier de mentionner les incertitudes (par exemple, les erreurs types) entourant ces données. Si cela a été fait dans certains cas, les incertitudes n'étaient pas exposées de manière toujours aussi claire que les meilleures estimations ou n'y étaient pas associées. Toute valeur estimée ne peut être interprétée correctement qu'à la lumière des incertitudes qui l'entourent. Le Groupe a recommandé aux auteurs des propositions de ne jamais s'écarter de cette ligne.

13. Dans les trois propositions d'inscription sur la liste, la relation entre les tendances estimées ou constatées au sein des populations locales ou globales et de toute tendance touchant l'abondance des espèces dans leur ensemble, représente une incertitude majeure. Reconnaissant que ces données n'étaient pas faciles à obtenir, le Groupe a néanmoins encouragé les auteurs des futures propositions à redoubler d'efforts pour prendre en compte les observations locales, de manière à apprécier les tendances au sein des espèces dans leur ensemble. Dans le délai limité qui lui était imparti, le Groupe s'est efforcé d'intégrer ces données nécessaires à l'évaluation des propositions.

14. Dans plusieurs cas, les données auraient pu être présentées sous une forme plus facile à comprendre et à interpréter. Le Groupe préconise autant que possible l'utilisation de figures et graphiques pour représenter les séries chronologiques de données comme, par exemple, les captures ou taux de capture, schémas migratoires et tendances. Pour l'analyse des tendances, il recommande de faire en sorte de s'appuyer sur des mesures statistiques pertinentes et de prendre en compte les intervalles de confiance estimés ou les incertitudes. Les données ayant servi à établir les tendances estimées doivent être indiquées clairement. En cas d'omission de certaines données ou éléments d'information, les raisons doivent en être expliquées de manière à ne pas donner l'impression de manquer d'objectivité.

15. Les observations envoyées aux auteurs des propositions par les Etats de l'aire de répartition se sont avérées particulièrement instructives et devraient, chaque fois qu'elles sont fournies, figurer dans ces propositions.

A noter pour la lecture des rapports

16. Pour examiner les tendances en matière d'abondance exposées dans les propositions, le Groupe a cherché à apprécier la fiabilité de chaque source d'information. Pour ce faire, il a attribué une note allant de 0 (fiabilité nulle) à 5 (grande fiabilité) à chaque élément d'information ayant servi à établir ce paramètre dans les propositions sur les requins blancs et les napoléons. Les critères d'attribution de cette note figurent dans le tableau 1.

17. Estimant que les interprétations relatives aux mesures de précaution (Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24) faisaient intervenir des questions relevant davantage de la politique que de la science, le Groupe n'a pas commenté leur application, pour l'évaluation des propositions.

18. Sauf indication contraire, on trouvera dans les documents originaux la liste complète des publications auxquelles il est fait référence dans les rapports du Groupe sur chaque proposition.

Tableau 1. Critères appliqués par le Groupe pour déterminer la fiabilité des informations d'origines diverses ayant servi à établir les indices d'abondance. La note 0 indique que les informations n'ont pas été jugées fiables; la note 5 qu'elles sont considérées d'une grande fiabilité. Tout élément d'information sur l'abondance ayant reçu une note autre que zéro, a été retenu. Dans certains cas, les résultats ont pu être revus à la hausse ou à la baisse, en fonction de la longueur des séries chronologiques et de la quantité d'informations disponibles sur les sources et les méthodes.

Indice de fiabilité des informations concernant l'abondance des populations	Source des données ou informations
5	Étude d'abondance, présentée sous forme statistique, indépendante de la pêche
4	Données sur les captures par unité d'effort, cohérentes et/ou normalisées, issues de la pêche
3	Données sur les captures par unité d'effort, non normalisées, issues de la pêche; entretiens structurés, construits de manière scientifique; informations empiriques cohérentes et détaillées sur des changements importants, provenant d'échantillons représentatifs des parties prenantes
2	Données commerciales ou sur les captures sans indication sur l'effort de pêche
1	Observations visuelles établies; impressions empiriques.
0	Informations ne répondant pas aux critères susmentionnés ou à des critères équivalents; analyse erronée ou mauvaise interprétation des tendances.

ADOPTION DU RAPPORT

19. Le Groupe consultatif spécial d'experts a adopté le rapport avec toutes ses Annexes, vendredi 16 juillet 2004.

Ordre du jour

1. Arrivée et inscription des participants
2. Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura (Sous-Directeur général de la FAO, chargé du Département des pêches)
3. Élection du président et du vice-président de réunion et désignation des rapporteurs
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Aperçu des critères pertinents d'établissement des listes: Recommandations de la FAO concernant ces critères (Rapport sur les pêches n° 667), première version révisée des critères de la CITES (AC20 DG1 Doc. 1 (Rev.1) et critères énoncés dans la Résolution Conf. 9.24 et leur application à la présente évaluation.
6. Etablissement sous leur forme définitive de la structure et présentation des rapports sur chaque proposition
7. Examen préliminaire des quatre propositions d'amendement pour déterminer la complexité de chacune d'entre elles et estimer approximativement le temps nécessaire pour leur évaluation, recenser les tâches additionnelles requises comme l'analyse des données, l'étude de la littérature concernée
8. Examen de la proposition concernant les coraux (Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. and Stylasteridae spp.)
9. Examen de la proposition concernant le requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
10. Examen de la proposition concernant le napoléon (*Cheilinus undulatus*)
11. Examen de la proposition concernant la moule endolithe (*Lithophaga lithophaga*)
12. Synthèse des débats sur les projets établis par les rapporteurs
13. Les rapporteurs modifient les rapports en conséquence et le Secrétariat en fait la synthèse
14. Séance plénière
15. Adoption du rapport

Liste des participants**AFRIQUE DU SUD**

Doug BUTTERWORTH
Professeur
Département de mathématique et de mathématique
appliquée
Université de Cape Town
Rondebosch 7701
Tel: (+27) 21 6502343
Fax: (+27) 21 6502334
Email: dll@maths.uct.ac.za

Leonard J.V. COMPAGNO
Centre de recherche sur les requins
c/o Iziko Museums of Cape Town
P.O. Box 61
Cape Town 8000
Tel: (+27) 21 4813859
Fax: (+27) 21 4813993
Email: lcompagno@iziko.org.za
lcompagno@msn.com

ARGENTINE

Ana PARMA
Centro Nacional Patagónico
Bld Brown s/n
9120 Puerto Madryn
Chubut
Tel: (+54) 2965 451024
Fax:
Email: Parma@cenpat.edu.ar

BARBADE

Robin MAHON
Senior Lecturer
Centre for Resource Management and
Environmental Studies (CERMES)
University of the West Indies
Cave Hill Campus
St. Michael
Tel: (+246) 417 4570
Fax: (+246) 240 2040
Email: rmahon@caribsurf.com

CANADA

Howard POWLES
Chef
Secrétariat espèces en péril
Pêches et océans
Rue Kent, 200
Ottawa KIA 0E6
Tel: (+613) 990 0280
Fax: (+613) 998 8158
Email: powlesh@dfo-mpo.gc.ca

CROATIE

Ivana GRUBELIĆ
Scientist (Macrozoobentos)
University lecturer
(Marine Zoology and Ecology of Benthic
Biocoenoses)
Institut d'océanographie et de la pêche
P.O. Box 500
Split
Tel: (+385) 21 358688
Fax: (+385) 21 358650
Email: grubelic@izor.hr

ESPAGNE

Enrique DE CARDENAS
Scientific Advisor of the Secretary of Fisheries
Secrétariat général de la pêche maritime
C/Ortega y Gasset, 57
Madrid
Tel: (+34) 91 3476110
Email: edecarde@mapya.es

JAPON

Yuji UOZUMI
Director
Western Pacific Tuna and Skipjack Resources
Division
National Research Institute of Far Sea Fisheries
5-7-1 Shimizu-orido
Shizuoka 424-8633
Tel: (+81) 543 366000
Fax: (+81) 543 359642
Email: uozomi@affrc.go.jp

NORVÈGE

Arne BJORGE
Senior Advisor
IMR Institut de biologie
Université d'Oslo
P.O. Box 1064 Blindern
0316 Oslo
Tel: (+47) 22 857315
Email: arne.bjorge@imr.no

NOUVELLE-ZÉLANDE

Pamela MACE (Ms)
Special Projects Scientist
Ministry of Fisheries
Level 4, 256 Lambton Quay
P.O. Box 1020
Wellington 6001
Tel: (+64) 4 4948266
Fax: (+64) 4 4948261
Email: pamela.mace@fish.govt.nz

**ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**

John G. POPE
NRC (Europe) Ltd
The Old Rectory
Burgh St Peter
Norfolk NR34 0BT
Tel: (+44) 1502 677377
Fax: (+44) 1502 677377
Email: popejg@aol.com

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

John FIELD
Fisheries Specialist
Division of scientific authority
US Fish and Wildlife Service
4401 North Fairfax Drive, Room 750
Arlington, VA 22203
Tel: (+1) 703 3582496
Fax: (+1) 703 3582276
Email: John.Field@fws.gov

**ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNION MONDIALE POUR LA
NATURE (UICN)**

Sarah FOWLER
Co-Chair IUCN Shark Specialist Group
c/o Naturebureau International
36 Kingfisher Court
Hambridge Road
Newbury RG14 5SJ
UNITED KINGDOM
Tel: (+44) 1635 550380
Fax: (+44) 1635 550230
Email: sarah@naturebureau.co.uk

Yvonne SADOVY
Department of Ecology and Biodiversity
Université de Hong Kong
Pokfulam Road
Hong Kong
Tel: (+852) 22990603
Fax: (+852) 25176082
Email: yjsadovy@chkucc.hku.hk

SECRÉTARIAT DE LA CITES

David MORGAN
Secrétariat de la CITES
International Environment House
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine
Switzerland
Tel: 41 22 9178123
Fax: 41-22-7973417
Email: david.morgan@unep.ch

SECRÉTARIAT DE LA FAO

Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy

Kevern COCHRANE
Spécialiste des ressources halieutiques
Service des ressources marines (FIRM)
Division des ressources halieutiques (FIR)
Département des pêches
Tel: 39 06 570 56109
Fax: 39 06 570 53020
Email: Kevern.cochrane@fao.org

Jean Jacques MAGUIRE
Consultant
1450 Godefroy
Sillery, Québec GIT 2E4 - Canada
Tel: (+1) 418 6885501
Fax: (+1) 418 6887924
Email: jjmaguire@sympatico.ca

Anne VAN LIERDE
Secrétaire
Service des ressources marines (FIRM)
Division des ressources halieutiques (FIR)
Département des pêches
Tel: 39 06 570 56645
Fax: 39 06 570 53020
Email: anne.vanlierde@fao.org

**Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général,
Département des pêches de la FAO**

Je suis particulièrement heureux de vous souhaiter la bienvenue à cette première réunion du Groupe consultatif spécial d'experts chargé par la FAO de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce.

Cette occasion, que l'on peut qualifier d'historique, est le couronnement d'un long processus de consultations et de débats au sein de la FAO sur les relations qu'entretient l'Organisation avec la CITES, en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et sur la façon dont elle pourrait contribuer à améliorer, le cas échéant, l'application de la Convention à ces espèces.

A la première consultation technique sur la pertinence des critères utilisés par la CITES pour établir la liste des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, qui s'est tenue à Rome en juin 2000, les pays participants ont convenu de la nécessité pour la FAO d'envisager d'éventuelles révisions des critères applicables à ces espèces et demandé:

"...au Secrétariat de la FAO d'instaurer des mécanismes efficaces pour contribuer à l'élaboration et à la révision des critères de la CITES ainsi qu'à l'application de l'Article 15 de la CITES relatif aux consultations entre la FAO, les Etats Membres et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) aux fins de l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes en fonction des critères retenus."

Conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention, le Secrétariat de la CITES est tenu, dès réception d'une proposition d'inscription sur une liste, de transfert sur une autre liste ou de retrait d'une liste, des espèces marines, de consulter les organismes intergouvernementaux compétents en vue d'obtenir toutes données scientifiques pertinentes que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat de la CITES doit ensuite communiquer aux Parties les réponses qu'il a reçues avant la prochaine Conférence des Parties où la proposition sera soumise à un vote.

Saisie par la CITES au titre de l'Article 15, la FAO avait jusqu'à présent préféré ne pas répondre, n'en n'ayant pas reçu le mandat de ses membres. La situation a changé en 2003, avec l'adoption par le COFI, à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe spécial d'experts qui serait chargé de l'évaluation des propositions et de donner un avis au Secrétariat de la FAO sur la réponse qu'il convenait d'envoyer au Secrétariat de la CITES. Ce Groupe se réunit aujourd'hui pour la première fois.

Compte tenu du caractère inédit de la réunion et des divergences d'opinion nationales concernant le rôle de la CITES au regard des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, le rapport et les conclusions de la réunion seront assurément attendus avec un grand intérêt par de nombreux pays et ONG qui les passeront méticuleusement au crible. Vous ne pourrez très certainement pas satisfaire tout le monde et là n'est pas votre mission. Ce qu'attend de vous la FAO c'est que vous réalisiez, en vous appuyant sur vos compétences techniques et votre expérience, une évaluation scientifique objective et nuancée de chaque proposition, conformément aux critères biologiques de la CITES et des recommandations de

l'Organisation à leur sujet. Le Groupe doit, par ailleurs, faire des observations sur les aspects techniques des propositions en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.

Vous avez été choisis à titre personnel pour vos connaissances techniques particulières, non pour représenter un quelconque pays ou organisation, mais pour aider la FAO à mener à bien ces missions. Je tiens à vous remercier de votre concours et du temps que vous consacrez à cette réunion importante, d'autant plus que je sais combien vous êtes tous très occupés et que certains d'entre vous ont dû réaménager leur emploi du temps pour pouvoir y assister. Nos remerciements s'adressent aussi à M. David Morgan du Secrétariat de la CITES pour sa présence, ainsi qu'à la CITES pour sa coopération et contribution aux travaux qui ont été entrepris en rapport avec la Convention et les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce.

Je voudrais exprimer notre gratitude aux Gouvernements du Japon, de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique pour leur contribution financière grâce à laquelle cette réunion du Groupe consultatif spécial d'experts a été possible.

Je vous souhaite une session constructive et fructueuse.

Mandat du Groupe consultatif spécial chargé de l'évaluation des propositions soumises à la CITES
(tiré de l'Annexe E du rapport de la vingt-cinquième session du COFI, FAO, Rome, 24-28 février 2003)

1. La FAO crée un Groupe consultatif *ad hoc* d'experts pour l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES.
2. Le Groupe est créé par le Secrétariat de la FAO avant chaque Conférence des Parties, selon ses propres règlements et procédures et en respectant, le cas échéant, le principe de la représentation géographique équitable, à partir d'une liste d'experts reconnus, qui reste à établir, comprenant des spécialistes scientifiques et techniques des espèces aquatiques faisant l'objet de commerce.
3. Les membres du Groupe participent aux travaux à titre personnel, en tant qu'experts et pas en tant que représentants de leur gouvernement ou organisation.
4. Le Groupe est composé d'un noyau de dix experts au maximum, qui peut s'appuyer, pour chaque proposition, sur un nombre maximum de dix spécialistes de l'espèce considérée et des aspects pertinents de la gestion des pêches de cette espèce.
5. Pour chaque proposition, le Groupe doit:
 - évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à la CITES à propos de ces critères;
 - faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.
6. Lors de la préparation de son rapport, le Groupe examine les informations contenues dans la proposition, ainsi que toute information complémentaire envoyée, selon un calendrier précis, par les Membres de la FAO et des organismes régionaux de gestion des pêches. En outre, il peut demander à un expert, ne faisant pas partie du Groupe, des observations sur tout amendement proposé ou sur tout aspect de cet amendement.
7. Le Groupe consultatif, sur la base de son évaluation et de son examen, établit un rapport fournissant des informations et des conseils sur chaque proposition d'inscription sur les listes, selon qu'il conviendra. Le Groupe doit achever son rapport au plus tard ...¹ jours avant le début de la Conférence des Parties de la CITES, au cours de laquelle l'amendement proposé doit être examiné. Le rapport du Groupe consultatif sera distribué dès qu'il sera prêt à tous les Membres de la FAO et au Secrétariat de la CITES, en lui demandant de le distribuer à toutes les Parties à la Convention.
8. Les différentes étapes s'enchaînent comme suit:
 - La CITES reçoit des propositions;
 - Le Secrétariat de la CITES envoie les propositions à la FAO;

¹ A examiner avec le Secrétariat de la CITES.

- La FAO fait suivre les propositions à ses Etats Membres et aux organismes régionaux de gestion des pêches et précise la date limite pour l'envoi d'observations;
- Les observations des Membres et des organismes régionaux de gestion des pêches sont reçues par la FAO;
- Le Groupe consultatif se réunit et prépare un rapport sur chaque proposition;
- Le rapport du Groupe est examiné par le Secrétariat de la FAO, puis transmis aux Membres de la FAO, aux organismes régionaux des pêches et au Secrétariat de la CITES.

Rapport d'évaluation du Groupe spécial d'experts de la FAO sur le requin blanc

PROPOSITION N° 32

ESPÈCE: *Carcharodon carcharias* – Requin blanc

PROPOSITION: Inscription du *Carcharodon carcharias* (requin blanc) à l'Annexe II, avec une annotation mentionnant un quota zéro d'exportation annuelle pour cette espèce.

Base de la proposition: Il est indiqué dans la proposition que le requin blanc "répond aux critères de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12), critères A et B i) et ii) de l'Annexe 2a (AC19 Doc. 9) à cause de la baisse significative et continue des populations rapportée dans les ouvrages spécialisés ainsi que dans les données non publiées."

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Le Groupe consultatif spécial d'experts a établi qu'il ne serait vraisemblablement pas possible de maintenir indéfiniment les captures historiques, s'agissant de la fraction des populations de requins blancs rencontrées en Australie et dans l'Adriatique. Il ne se prononce pas sur les effets de la réduction actuelle des captures en Australie. En Afrique du Sud, les captures survenues durant les décennies écoulées, semblent avoir été responsables de la baisse. La durabilité des prises récentes dans l'ouest de l'Atlantique Nord n'est pas établie avec certitude, en raison du manque de données et de l'exploitation incorrecte qui en a été faite dans certaines sources citées. Les données disponibles pourraient venir étayer des thèses diverses et n'ont pas permis au Groupe d'affirmer avec certitude que l'ensemble de l'espèce répondait aux critères d'inscription à l'Annexe II, ni d'en exclure la possibilité. S'interrogeant sur la logique du quota zéro si les Parties devaient trancher en faveur de l'inscription à l'Annexe II, le Groupe s'est accordé à dire qu'il paraissait inopportun, dans le cas où l'espèce ne satisferait pas aux conditions d'inscription, que la Conférence des Parties impose en parallèle un quota zéro. Les informations fournies dans la proposition sont insuffisantes pour pouvoir formuler un avis solidement étayé concernant l'importance relative du commerce international sur l'état de conservation du requin blanc.

OBSERVATIONS DU GROUPE D'EXPERTS

Paramètres biologiques

Les paramètres biologiques du requin blanc sont résumés au Tableau 1 de la proposition. Il aurait été intéressant de préciser dans la proposition la méthode utilisée pour établir les paramètres de population. Faute de disposer de cette information, les experts ont examiné un certain nombre de documents ayant servi de base au résumé et noté que de très nombreux paramètres avaient été calculés à partir d'autres paramètres sans faire l'objet de calculs séparés. Les estimations concernant notamment le taux de mortalité naturelle et le taux d'accroissement intrinsèque avaient été établies à partir des paramètres d'accroissement de von Bertalanffy, eux-mêmes, déterminés à partir de données rares (Smith *et al.*, 1998). En outre, la dimension estimée des portées, au Tableau 1, repose sur un échantillon d'une taille de 10 femelles. Un degré élevé d'incertitude entoure donc ces estimations. Mollet et Cailliet (2002) fournissent une analyse beaucoup plus détaillée des populations de requins blancs, même si elle pâtit également des mêmes insuffisances de donnée pertinentes. S'agissant de la

description des paramètres, le Groupe a conclu qu'il paraissait difficile de faire mieux que les auteurs de la proposition, compte tenu du manque de données disponibles.

Le Groupe d'experts a également observé que la variable «taux d'accroissement intrinsèque» (le taux d'accroissement des populations, à effectifs réduits est normalement représenté par l'abréviation r) figurant au Tableau 1, représente en fait r_{MSY} (le taux d'accroissement des populations à la biomasse correspondant à la production maximale équilibrée). La valeur de r_{MSY} est égale à environ la moitié de la représentation habituelle de r . Ce paramètre pourrait, semble-t-il, avoir été calculé (par Smith *et al.*, 1998) sans tenir compte de plusieurs facteurs importants, notamment de l'intervalle de reproduction qui est de 2 à 3 ans.

Malgré ces anomalies, dont certaines pourraient avoir pour effet de relever le niveau de productivité estimée et d'autres de le faire baisser, le Groupe a conclu que le requin blanc était susceptible de se ranger dans la catégorie des espèces marines à basse productivité, définie par la FAO.

Répartition géographique et habitat disponible

Les données concernant la circulation et le schéma de résidence des requins blancs sont rares. Or elles sont importantes pour estimer la fraction de la population globale ou les populations ayant souffert de l'exploitation. Le Groupe s'est longuement penché sur cette question avant de conclure que les « périodes » de résidence des requins blancs sont vraisemblablement de courte durée (par exemple, 2 à 4 mois) et que rien ne permet de penser que certains individus résideraient en permanence sur des sites spécifiques. Tout porte à croire, par ailleurs, que certains retournent d'une manière saisonnière ou avec une régularité plus grande vers des sites particuliers, avec pour effet la formation de zones de concentration prévisibles susceptibles d'être exploitées par des pêches commerciales et récréatives.

Les informations concernant la structure des stocks sont peu nombreuses, sinon inexistantes. Cela étant, pas moins de six points focaux d'abondance, actuels ou historiques ont été recensés en Méditerranée, à l'ouest de l'Atlantique Nord, en Afrique australe, en Australasie, dans l'Archipel japonais et dans les zones avoisinantes ainsi qu'à l'est du Pacifique Nord (Californie – nord du Mexique). Un autre point focal d'abondance pourrait exister au large des côtes chiliennes. La Figure E.1 montre la répartition géographique connue des requins blancs; les principaux points focaux d'abondance sont signalés par des ovales noirs. Le Groupe d'experts a estimé que cette figure complétait utilement la figure correspondante dans la proposition sur le requin blanc.

Etat des populations et tendances

La proposition relative au Requin blanc contenait deux estimations de population en chiffres absolus. Le Groupe a estimé qu'aucune de ces deux estimations n'apportait d'informations utiles sur la taille de la population mondiale, et qu'elles peuvent aussi ne pas être d'une grande utilité pour estimer la taille des populations locales.

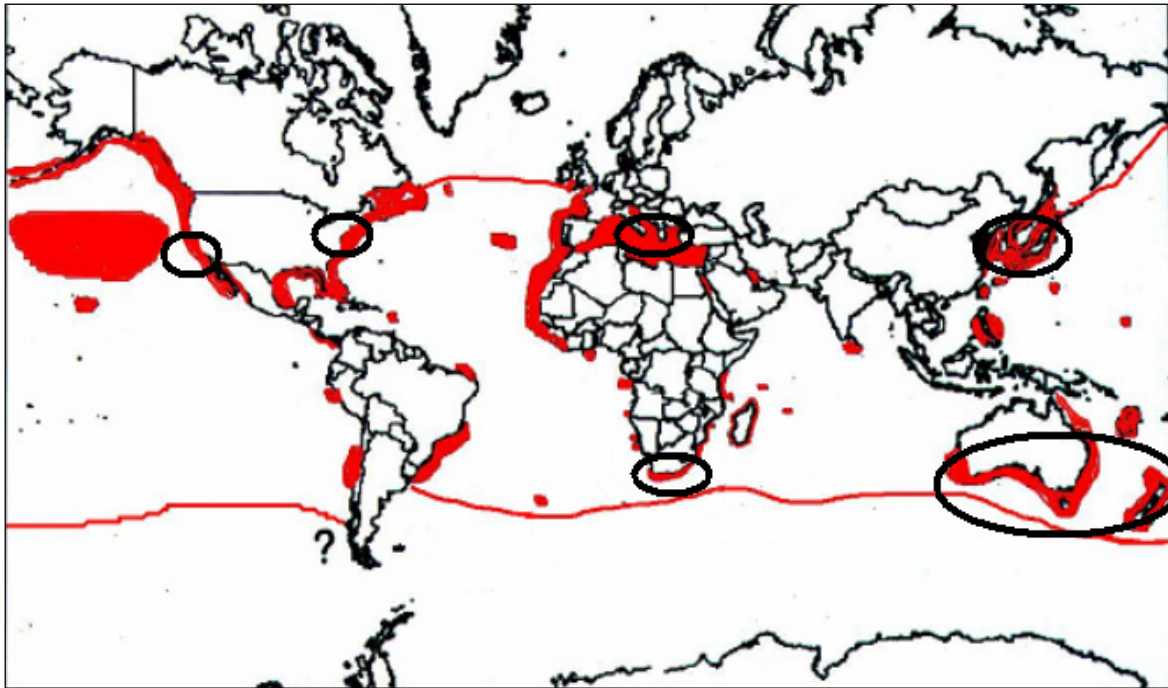


Figure E.1. Carte indiquant la répartition géographique et les points focaux d'abondance du requin blanc dans le monde, non publiée (extraite de Compagno, en préparation²). Voir Annexe 1 pour plus d'informations.

L'interprétation de l'estimation de 1 279 individus (d'après Cliff *et al.*, coll. 1996) comme estimation du stock absolu de requins blancs au large de l'Afrique du Sud n'est pas suffisamment étayée. Les marquages n'ont été effectués que sur les jeunes; l'estimation ne constitue donc pas un indice d'abondance de la population totale. Les résultats font également supposer des taux de migration élevés dans les populations recensées. Seuls 73 individus ont été marqués (en cinq ans) et seulement six recaptures ont été prises en compte dans l'analyse.

L'autre estimation de population en données absolues (200 Requins blancs à Dangerous Reef au large du Sud australien; Strong *et al.*, coll. 1996) semble également ne représenter qu'un agrégat local de population ou une partie de population, et n'est donc que d'une utilité limitée pour déterminer la taille de la population régionale ou mondiale.

Le Groupe s'est penché sur une autre estimation de population absolue qui n'a pas été incluse dans les paragraphes justificatifs de la proposition relative au requin blanc. Cette estimation découle d'un modèle déterministe utilisant des données disponibles et les chiffres des captures actuelles pour estimer la taille minimale de la population australienne de requins blancs femelles (âgées d'un an au moins) qui pourrait supporter le niveau actuel des captures (en supposant que ce dernier soit pérennisable). Thompson (dans Malcolm *et al.*, coll. 2001) a estimé que la taille de cette population minimale se situait dans une fourchette comprise entre 2 728 et 13 746 femelles de requins blancs. Cette estimation peut représenter un minimum à l'échelle mondiale, mais le rapport entre ce niveau plancher et la taille véritable de la population mondiale ne peut être déduit en raison du manque d'informations sur la structure du stock et les échanges qui l'animent.

Les taux de recaptures communiqués dans la proposition paraissent élevés (4 à 6 pour cent pour le sud de l'Australie) et pourraient être un indice de la petite taille de la population globale. Le Groupe n'a cependant pas été convaincu que ces données soient pertinentes à

² Compagno, L.J.V. En préparation. Natural History of the White Shark (*Carcharodon carcharias*).

l'ensemble des populations, et il considère qu'elles représentent des agrégats de population locaux auxquels des individus peuvent montrer un certain degré de fidélité en fonction du site, en y retournant suivant un rythme saisonnier ou annuel.

Les tendances de la population sont récapitulées au tableau 2 de la proposition sur le requin blanc. Bien que principalement articulées sur une série chronologique localisée, les estimations de tendance des populations sont présentées pour quatre des six centres d'abondance désignés dans la figure E.1. Le Groupe a rendu hommage aux auteurs de la proposition pour avoir présenté les données de tendance sous forme de tableau, ce qui offre au lecteur un résumé utile des descriptions plus détaillées du texte. Toutefois, dans de nombreux cas, on manque de précision sur manière dont ont été obtenues les estimations quantitatives du déclin, et le Groupe a conclu que ces estimations ne reflètent pas toujours les données traduites en courbes dans les figures de la proposition. On trouvera ci-après des observations plus précises sur chacune des rangées du tableau 2 de la proposition.

Rangée 1 (nord-ouest de l'Atlantique): Le Groupe a noté que les données sur le nord-ouest de l'Atlantique (figure 2 de la proposition; d'après Baum *et al.*, coll. 2003) paraissaient représenter deux séries chronologiques différentes avec un décrochage en 1993-94 qui pourrait représenter un changement dans la gestion des pratiques de pêche. En fait, le Groupe a appris que le premier Plan des Etats Unis de gestion du requin en Atlantique (United States Atlantic Shark Management Plan), entré en vigueur en 1993, était assorti d'exigences nouvelles en matière d'établissement de rapports qui peuvent expliquer le décrochage des données dans la série chronologique (Karyl Brewster-Geisz, National Marine Fisheries Service, communication privée). Antérieurement à 1993, les pêcheurs visant le requin pouvaient consigner leurs prises de requins dans leur carnet de pêche hauturière à la palangre, comme pouvaient le faire les autres palangriers qui opéraient des captures de requins accidentelles en pêchant le thon ou l'espadon de manière intentionnelle. A partir de 1993, de nombreux pêcheurs ont commencé à rapporter leurs captures intentionnelles de requins dans un nouveau carnet de pêche conçu spécifiquement pour le requin, et non plus dans le carnet de pêche hauturière à la palangre. Certains pêcheurs ont continué d'employer le carnet de pêche hauturière à la palangre, mais ces pêcheurs ne visaient pas le requin. Or, ce sont les carnets de pêche hauturière à la palangre qui ont fourni le matériau à partir duquel a été effectuée l'analyse de Baum *et al.*, coll. 2003. Ce changement de registre de pêche s'est probablement traduit par des réductions substantielles des estimations et des taux de captures dès lors que ces estimations reposaient sur les seuls carnets de pêche hauturière à la palangre, car il est vraisemblable que les pêcheurs ciblant des requins, réalisent davantage de captures de requins blancs que les pêcheurs ciblant l'espadon ou le thon (Karyl Brewster-Geisz, communication privée). Le Groupe considère donc comme trop élevée l'estimation d'un déclin d'ensemble de 79 pour cent. Le Groupe a attribué un indice de fiabilité zéro à ces estimations de déclin, en raison de l'impossibilité de comparer les données de la première et de la dernière tranches de la série chronologique.

Par ailleurs, les données recueillies par les programmes d'observation des Etats-Unis et canadiens des pêcheries hauturières à la palangre dans la même zone ont été mentionnées dans le texte de la proposition sans pour autant figurer dans le tableau 2 de la proposition; or le Groupe considère que cet ensemble de données est probablement l'un des plus fiables de ceux retenus dans la proposition, et qu'il aurait donc dû y figurer en bonne place. Comme cela a été mentionné dans la proposition (en citant Baum *et al.*, coll., 2003), ces observateurs ont recensé un total de 142 requins blancs pendant les 12 années de 1978 à 1990, mais aucun dans les 4 200 calées observés durant les 13 années de 1990 à 2002. L'observatoire des Etats Unis *National Marine Fisheries Service Pelagic Observer Program* échantillonne la pêche hauturière à la palangre. Depuis sa création en 1992, il a couvert 3 à 5 pour cent du total des calées réalisées dans cette pêche, soit un total de 794 sorties de palangriers durant lesquelles

les observateurs ont passé 10 613 jours en mer et observé 5 895 calées et 6 137 relevages de filets. Sur les 215 807 captures intentionnelles et accidentelles de vertébrés observées de 1992 à 2002, 29 pour cent étaient des requins et des raies, mais aucun requin blanc n'a été recensé depuis le lancement de ce programme (Beerkircher *et coll.* 2004). Le Groupe a recommandé que les auteurs de la proposition sur le requin blanc réexaminent les données d'observation citées dans leur proposition et qu'ils en présentent les résultats ventilés par zone sous forme graphique. Le Groupe a attribué à cette rangée un coefficient de fiabilité de deux à trois.

Le Groupe a également noté que le choix de la référence historique ne devrait pas être ignorée et que la plus forte baisse des niveaux de population des espèces de poissons pélagiques dans ce domaine s'était probablement produite dans les années 60, c'est-à-dire longtemps avant l'apparition des tendances présentées dans la proposition.

Rangée 2 (mer Adriatique): Cette estimation se fonde sur des échantillons extrêmement réduits, même si les zéros consécutifs inscrits dans les deux dernières décennies apportent des preuves raisonnablement convaincantes que la population est sur le déclin, au moins au niveau local (figure 3 de la proposition). Le Groupe a attribué à cette rangée le coefficient de fiabilité de deux.

Rangée 3 (KwaZulu Natal, Afrique du Sud): La conclusion d'une tendance négative dans les taux de capture s'explique en grande partie par un ou deux pics en début de série (figure 4 de la proposition). Dudley (2002) a mis en doute la fiabilité des données des premières années et les a exclues de ses analyses répétées ultérieurement (rangée 4). Le Groupe a donc conclu que la rangée 3, qui donne un déclin supérieur à 66 pour cent, n'aurait pas dû être incluse dans le tableau 2. Le Groupe lui a attribué un coefficient de fiabilité de un.

Rangée 4 (KwaZulu-Natal, Afrique du Sud): Le déclin supérieur à 60 pour cent sur la période comprise entre 1978 et 1999 rapporté au tableau 2 découle de la figure 5a de la proposition. Cependant, les données de la figure 5a n'ont pas été corrigées des anomalies d'une année sur l'autre dans le déploiement des équipements d'échantillonnage (filets de protection des plages) lors du pic annuel de la course aux sardines en juin et juillet. Cette correction élimine toute tendance notable dans l'évolution des taux de capture (figure 5b; Dudley 2002). Le Groupe a conclu que les estimations reposant sur les données corrigées de la figure 5b auraient dû être transcrites dans le tableau 2, tandis que les estimations fondées sur les données incorrectes de la figure 5a n'auraient pas dû s'y trouver.

En outre, la proposition ne mentionne pas Bergh et Barkai (1996) qui ont réexaminé un sous-ensemble de ces données en vue de déterminer les incidences des autres variables connexes que sont la plage, le mois et la fréquence des enlèvements de poissons pris aux filets. Le Groupe a constaté que la courbe des captures par unité d'effort (CPUE) estimée par Bergh et Barkai était légèrement négative sans que l'on puisse pour autant en tirer des conclusions.

A la demande du Groupe, C. Dudley et G. Cliff de la *Natal Sharks Board* ont fourni une actualisation sur quatre ans des données non normalisées de protection des plages (figure E.2). Ces données présentent elles aussi une pente négligeable ne donnant lieu à aucune conclusion.

Le Groupe a attribué un coefficient de fiabilité de trois à quatre aux informations contenues dans la figure 5b, à Bergh et Barkai (1996) et à la série chronologique de Dudley et Cliff.

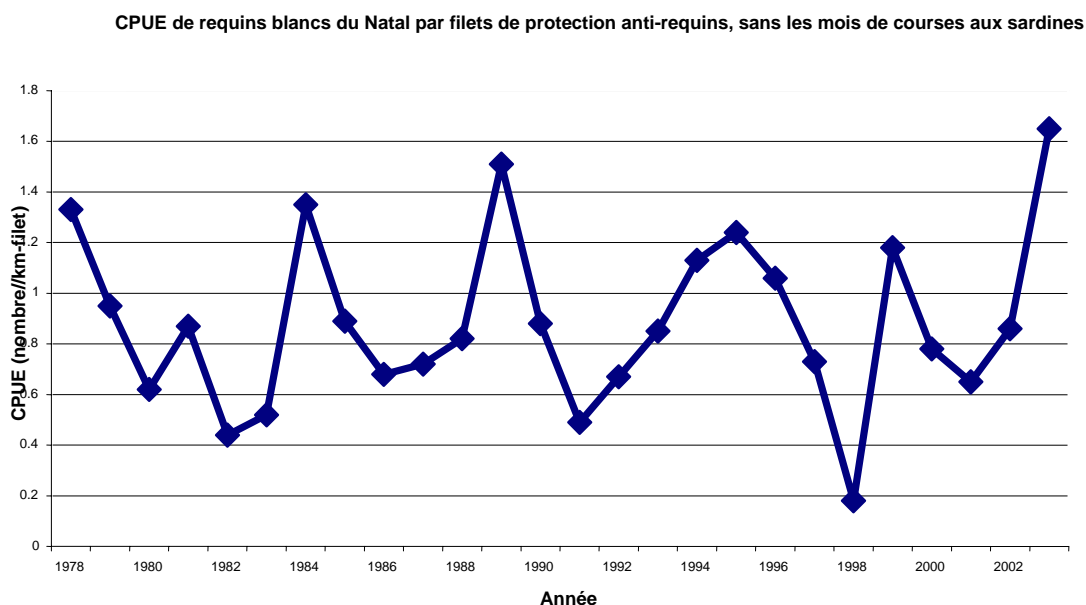


Figure E.2. Série chronologique actualisée des taux de captures non normalisés – fournie par le programme de protection des plages de KwaZulu Natal en Afrique du Sud (C. Dudley, Natal Shark Board, communication privée)

Rangée 5 (Nouvelles-Galles du Sud [NSW], Australie): La figure 6 de la proposition paraît représenter deux séries chronologiques différentes avec une pointe dans les années 1978-1979 quand les efforts ont augmenté. Les estimations de la dernière partie de la série sont indiscutablement inférieures à celles de la première partie de la série; le Groupe a cependant mis en doute la validité de la conclusion qui voudrait qu'on assiste à un déclin d'ensemble de la population d'un ordre supérieur à 70 pour cent entre les relevés les plus anciens et ceux les plus récents. Le Groupe a suggéré qu'il serait plus raisonnable de calculer la moyenne de chacune des deux parties de la série et d'en comparer les valeurs. On ferait ainsi ressortir un déclin général depuis les années 50 similaire à l'estimation de près de 50 pour cent que donnent Malcom *et coll.* (2001). Malcom *et coll.* ont également fait observer que le déclin estimé serait plus accusé si des données étaient disponibles sur les années antérieures. Le Groupe a attribué à ces données un coefficient de fiabilité de deux à trois.

Rangée 6 (NSW, Australie): Le recul de la taille moyenne de 2,5 m à 1,7 m apparaît constant. Ce recul pourrait s'expliquer par un accroissement de la mortalité provoquée par la pêche, qui se traduit normalement par des réductions de la taille moyenne. Le Groupe a suggéré qu'un modèle structuré en classes d'âge soit mis au point pour déterminer si la réduction de la taille moyenne est compatible avec les prélèvements estimés. Les années représentées dans le tableau sont incorrectes: elles devraient être les années 50 à 90 et non les années 50 à 70. Sachant que l'évolution de la taille moyenne diffère qualitativement de l'évolution des coefficients considérés comme proportionnels aux stocks (tel le CPUE), le Groupe a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer un indice de fiabilité à ces données.

Rangée 7 (Queensland, Australie): L'évolution du taux de captures par unité d'effort sur les requins blancs pris à l'aide de filets et de lignes suspendues à un flotteur (*drum lines*) qui ressort du programme de contrôle des requins du Queensland repose sur une plus grande densité de données, et ces données constituent des éléments plus probants d'un déclin sur le

long terme (figures 7 et 8 de la proposition). Le Groupe a attribué à ces données un coefficient de fiabilité de trois à quatre.

Rangée 8 (sud-est de l’Australie): Le groupe a noté qu’il aurait été utile de présenter dans le corps de la proposition des graphiques illustrant les déclinés estimés, afin de faciliter une évaluation exhaustive des tendances. Le Groupe a attribué à ces données un coefficient de fiabilité de trois à quatre.

Rangée 9 (sud de l’Australie): Le groupe a noté qu’il aurait été utile de présenter dans le corps de la proposition des graphiques illustrant les déclinés estimés, afin de faciliter une évaluation exhaustive des tendances. Le Groupe a attribué à ces données un coefficient de fiabilité de un.

Concernant les rangées 8 et 9, comme le mentionnent la proposition elle-même et Malcom *et al.* (2001), ces déclinés pourraient s’expliquer en partie au moins par les facteurs que sont les changements de pêcheries, les modifications d’équipement et de techniques de pêche, et une tendance au marquage et au relâchage dans la pêche.

Autres commentaires: L’atelier de la Wildlife Conservation Society qui s’est tenu en janvier 2004 (Document CITES AC20 Inf.1) n’a pu identifier aucun ensemble de données montrant des tendances à l’augmentation, même pour les populations ou parties de populations de requins blancs ayant bénéficié d’une protection depuis plusieurs années.

Utilisation et commerce

Selon les informations que renferme la proposition, les principaux produits de requin blanc objet d’un commerce international paraissent être les mâchoires, les dents et les ailerons. Les volumes sont apparemment peu importants, mais les produits sont très prisés et font l’objet d’une demande attestée. Plusieurs saisies ont été opérées de petits lots commercialisés internationalement, mais aucune saisie majeure n’a été réalisée.

Dans ses commentaires sur la proposition, le Mexique laisse entendre que les peaux (cuir de requin blanc) font également l’objet d’un commerce international. Toutefois, l’ampleur et l’importance de ce commerce demeurent inconnues. Le Mexique a communiqué des chiffres sur ce commerce indiquant qu’en 1999, un total de 4 676 peaux ont été exportées, 352 ont été réexportées et 13 202 ont été importées, mais la taille de ces peaux n’a pas été indiquée. Le Groupe estime que l’étendue du commerce de produits de pelleterie en peau de requin blanc devrait faire l’objet d’une enquête poussée, plus particulièrement en raison des problèmes de mise en oeuvre que ce phénomène peut poser (voir ci-dessous).

Conservation et gestion

Comme le signalent les auteurs de la proposition sur le requin blanc, plusieurs Parties (Afrique du Sud, Namibie, Communauté d’Australie et de tous les Etats et Territoires d’Australie, eaux fédérales des Etats-Unis de l’océan Atlantique et du Golfe, eaux des Etats de Californie et de Floride, Malte et la Nouvelle-Zélande) ont institué des programmes de protection intégrale ou partielle du requin blanc. Cependant, les longues migrations transfrontalières qu’opèrent régulièrement les requins blancs font que les mesures de protection appliquées par les législations nationales peuvent, à elles seules, s’avérer insuffisantes. La proposition sur le requin blanc mentionne «qu’aucune organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ne recueille de données sur les captures de requins blancs, ne planifie ni n’évalue les stocks de requins blancs, ni ne planifie la mise en oeuvre d’une gestion régionale des stocks communs de requins blancs». Le Groupe a adressé des courriels aux ORGP leur demandant de réagir à ces affirmations. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (CICTA), la Commission des thons de l’océan

Indien (CTOI) et la Commission interaméricaine du thon des tropiques (IATTC) ont déclaré qu'elles recueillaient des données sur les captures de requins. La CCSBT avait produit une plaquette destinée aux pêcheurs devant permettre à ces derniers d'identifier les requins, dont le requin blanc. La CICTA compte des observateurs qui recueillent des informations sur les requins à bord de navires équipés de senne coulissante. Aucune prise de requin blanc n'a été constatée à bord de ces vaisseaux. La CICTA a fait savoir que quelques captures accessoires de requins blancs avaient été recensées. Aucune des réponses reçues ne fait mention de bilans prévus ou en préparation sur les populations de requins blancs; cependant, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) et la CTOI ont fait savoir que leurs membres oeuvraient à l'élaboration de Plans d'action nationaux pour le requin, et la CTOI a également convenu d'élaborer un Plan d'action régional.

Efficacité probable en termes de conservation

Le Groupe n'est pas certain qu'une inscription sur la liste de l'Annexe II profiterait à la conservation du requin blanc, et il doute en particulier qu'elle aide à endiguer le trafic de ses produits. Sachant que l'actuelle inscription sur la liste de l'Annexe III n'est assortie d'aucune annotation, on ne sait si elle s'applique aux seuls spécimens entiers, forme sous laquelle cette espèce est rarement commercialisée. L'inscription à l'Annexe III n'ayant pris effet que fin 2001, les données dont on dispose aujourd'hui sont trop peu fournies pour pouvoir en dresser un bilan.

Les mâchoires, les dents et les ailerons de cette espèce la distinguent suffisamment pour que ne survienne aucun problème de similitudes avec d'autres espèces de requins. Cependant, une fois la peau du requin blanc dépouillée de ses denticules et traitée pour en faire des produits de maroquinerie, elle peut être confondue avec le cuir d'autres espèces de requins et créer une similitude problématique, ce qui peut requérir l'inscription d'autres espèces de requins sur la liste de l'Annexe II au titre de l'Annexe 2b, ou le recours à tous autres moyens propres à résoudre les problèmes de mise en application. Le Groupe a noté l'importance d'une expertise qui déterminera l'ampleur actuelle et potentielle du commerce de tous les produits tirés du requin blanc.

Autres observations

Le secrétariat de la CITES a informé le Groupe du fait qu'une inscription sur la liste de l'Annexe II assortie d'un quota de zéro est en réalité plus restrictive qu'une inscription à l'Annexe I, car les inscriptions à l'Annexe I autorisent généralement les échanges internationaux à finalités scientifiques ou destinés à un usage personnel. Une fois l'un ou l'autre de ces types d'inscription adopté, tout changement ultérieur en une inscription à l'Annexe II assortie d'un quota positif ne sera possible qu'avec une majorité des deux tiers de la Conférence des Parties. Compte tenu de l'objectif qui sous-tend les inscriptions aux listes de l'Annexe II, lequel est d'assurer la maîtrise des niveaux d'exploitation et d'empêcher l'épuisement des stocks, le Groupe a mis en doute la logique d'un quota zéro dans l'éventualité où une inscription à l'Annexe II recevrait l'appui des Parties, et il a convenu que si une espèce n'est pas admissible à une inscription d'Annexe I, l'imposition simultanée d'un quota zéro de la part de la Conférence des Parties lui paraissait inappropriée.

ÉVALUATION SELON LES CRITÈRES D'INSCRIPTION À LA LISTE DE LA CITES

Les critères pertinents aux propositions relatives à l'inscription d'espèces sur la liste de l'Annexe II examinées par le Groupe sont ceux de l'Annexe 2a assortis de leurs lignes directrices figurant à l'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12). Une révision de cette résolution est toutefois aujourd'hui en cours. A la date de réunion du Groupe, le projet de résolution révisée (document CITES CoP13 Doc. 57) diffère de la Résolution Conf. 9.24

(Rév. CoP12) sur un certain nombre de points. Pour les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le point le plus important est la révision, détaillée ci-dessous, de l'énoncé des critères de l'Annexe 2a et de leurs lignes directrices relatives aux déclinis qui figurent à l'Annexe 5. La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12) sera utilisée à la prochaine réunion de la CdP (CoP13). La FAO considère néanmoins que l'actuelle révision (CoP13 Doc. 57) est mieux adaptée aux espèces aquatiques, objet d'une exploitation commerciale.

L'Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12) mentionne les éléments suivants dans la ligne directrice relative au déclin: *on a constaté qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 pour cent en l'espace de cinq ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin*, mais elle mentionne également que *ces chiffres sont présentés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables*. Le rapport FAO 667³ sur la pêche recommande des lignes directrices pour l'interprétation des déclinis d'espèces aquatiques, objet d'une exploitation commerciale. Ces lignes directrices résultent d'un examen exhaustif et d'une analyse de la théorie et des résultats empiriques découlant de la dynamique des populations de poissons de mer. La FAO les considère comme représentant la meilleure orientation actuelle dans l'interprétation des déclinis constatés par application des critères de la CITES aux espèces aquatiques objet d'une exploitation commerciale, et, en conséquence, on devrait les utiliser au lieu de la ligne directrice de 50 pour cent donnée en exemple dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Les directives de la FAO relatives aux déclinis sont résumées en note de bas de page aux directives relatives aux déclinis de l'Annexe 5 du projet de critères CITES révisés (CoP13 Doc. 57). S'il est adopté par la CdP13 en octobre 2004, ce projet de critères remplacera les critères et directives existants de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

Evaluation par le Groupe spécial au regard de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12):

Annexe 2a:

«Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants [A ou B] est rempli.»

Annexe 2a, critère A: «Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce remplira l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.»

Evaluation par le Groupe: Deux paramètres de l'Annexe 1 ont été considérés: la petite taille de la population et son déclin. Le Groupe a conclu que la proposition ne renfermait aucune estimation correspondant à la taille de la population totale et en conséquence, qu'elle ne contient aucun élément justifiant que l'on fonde l'inscription sur le critère d'une population suffisamment faible. Le Groupe a également conclu que la ligne directrice de l'Annexe 5 relative à *«un déclin total égal ou supérieur à 50 pour cent en l'espace de cinq ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue»*, n'était pas une considération pertinente pour les espèces aquatiques objet d'un commerce international. Une réduction de 50 pour cent par rapport à un niveau relativement inexploité est généralement considérée comme se rapprochant de l'optimal pour maximiser la productivité de l'espèce (il se situe habituellement à un niveau légèrement supérieur ou proche de celui de la biomasse correspondant à un rendement durable maximal). Le Groupe a conclu que les

³ FAO. 2002. Rapport de la deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES Windhoek (Namibie), 22-25 octobre 2001. *FAO Fisheries Report 667*. FAO, Rome. 87pp.

recommandations du rapport 667 de la FAO sur la pêche, figurant en note de bas de page de l'Annexe 5 du document 57 de CdP13, sont davantage pertinentes aux espèces aquatiques, objet d'une exploitation commerciale (voir sections pertinentes ci-après).

Annexe 2a, critère B: « Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou*
- ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs »*

Evaluation par le Groupe: En ce qui concerne le volet commerce de ce critère, insuffisamment d'éléments ont été fournis dans la proposition pour permettre au Groupe de se constituer une opinion informée sur l'importance relative du commerce international pour l'état de conservation du requin blanc. Le nombre d'articles de commerce international tirés du requin blanc ne paraît pas important, mais les articles que constituent les mâchoires et les dents sont prisés et pourraient créer des incitations à viser les grandes femelles sur les sites de concentration, ce qui représenterait une menace pour la conservation de l'espèce.

En ce qui concerne les critères biologiques, le Groupe a conclu que les captures passées d'éléments constitutifs des populations des mers d'Australie et de l'Adriatique ne pouvaient se poursuivre à perpétuité. On a moins de certitudes concernant les incidences des captures aujourd'hui réduites en Australie. Pour l'Afrique du Sud, le niveau des captures des décennies récentes apparaît comme pouvant être maintenu. Pour le nord-ouest de l'Atlantique, le caractère durable des captures récentes est incertain en raison de données limitées et de leur traitement inadéquat par certaines des sources utilisées. Il n'est pas certain que la population mondiale ait été réduite à un niveau où sa survie serait menacée par d'autres influences (voir ci-dessous). On ne peut non plus déterminer avec certitude dans quelle mesure le commerce international se trouve associé aux tendances que montre la population.

Evaluation par le Groupe spécial concernant les critères révisés intégrant les recommandations de la FAO (CoP13 Doc. 57):

Annexe 2a:

« Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, au moins l'un des critères suivants [A or B] est rempli. »

Annexe 2a, critère A: « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. »

Annexe 2a, critère B: « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ces spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Evaluation par le Groupe: En ce qui concerne le volet commerce de ce critère, le commentaire ci-dessus est également valable. De par leur insuffisance, les éléments fournis dans la proposition ne permettent pas au Groupe de se constituer une opinion informée sur la contribution relative du commerce international aux déclin de population de requins blancs.

En ce qui concerne les critères biologiques, le Groupe s'est à nouveau référé à la note de l'Annexe 5 du document CoP13 Doc. 57 relative aux espèces objet d'une exploitation commerciale, qu'il a considérée comme pertinente aux critères A et B. Les portions pertinentes de cette note sont: i) [pour une inscription sur la liste de l'Annexe I] « *une fourchette de 15-20 pour cent est applicable aux espèces à faible productivité* », ii) « *même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de cinq à dix pour cent au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce* », et iii) « *un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les dix ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I* ».

Le Groupe a conclu que des déclin se situant à des niveaux proches de la fourchette comprise entre 15 et 20 pour cent pouvait se trouver exprimés dans les séries chronologiques de l'Australie et de la mer Adriatique, mais non dans la série chronologique de l'Afrique du Sud. L'ampleur du déclin de la population du nord-ouest de l'Atlantique est incertaine en raison des limites que comportent les données et de leur traitement inadéquat par certaines sources utilisées. Les séries chronologiques de l'Australie et de l'Adriatique ne sont pas assez probantes pour conclure que ces composantes de la population ou des populations planétaires se situent dans les "valeurs de voisinage" au sens de ii). De nouveau, les courbes d'abondance en Afrique du Sud ne paraissent pas répondre à ces lignes directrices, et les courbes d'abondance du nord-ouest de l'Atlantique sont incertaines en raison des limites dont souffrent ces données.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Les éléments probants dont on dispose permettent d'affirmer que le requin blanc est naturellement rare, que sa productivité est faible, et qu'il a souffert d'un épuisement des stocks dans plusieurs zones, au moins à l'échelon local. Le Groupe a conclu que les éléments probants disponibles pourraient étayer un éventail d'hypothèses, et qu'il n'était pas possible de confirmer ni d'exclure la possibilité que l'espèce dans son ensemble réponde aux critères d'inscription sur la liste de l'Annexe II. Il a également jugé préoccupante la manière dont les données de la proposition (en particulier au tableau 2) ont été présentées de même que la fiabilité de certains chiffres comme coefficients d'abondance des populations. Le Groupe a également mis en doute la logique d'un quota zéro si l'inscription à l'Annexe II venait à être appuyée par les Parties, et il a convenu que si une espèce n'est pas admissible à une inscription à l'Annexe I, l'imposition simultanée d'un quota zéro de la part de la Conférence des Parties lui paraissait inappropriée.

Proposition relative au requin blanc, Annexe I. Répartition et centres d'abondance du requin blanc (informations supplémentaires à la figure 1).

Le requin blanc est le plus communément recensé dans les eaux d'Afrique australe (en particulier en Namibie, à KwaZulu-Natal et au Mozambique, celles de l'Est australien, de l'Ouest australien et d'Australie méridionale; en Nouvelle-Zélande, et dans l'Archipel japonais; sur le plateau continental du nord-est de l'Amérique du Nord, en particulier près de Long Island et de ses environs; près de la côte Pacifique d'Amérique du Nord, principalement d'Oregon à la Basse Californie; le long des côtes du centre du Chili; et en mer Méditerranée, principalement dans la région du Centre-Ouest et en mer Tyrrhénienne (Fergusson *et coll.* sous presse⁴).

Centres d'abondance connus comprenant des zones de reproduction:

1. Nord-est de l'océan Pacifique au large du nord et du sud de la Californie, avec des adultes des deux sexes et des jeunes de l'année au large de la Californie du Sud, et une extension probable vers la côte ouest du Mexique. Aucune femelle en gestation recensée.
2. Côte nord-ouest de l'Atlantique au large du rivage des Etats-Unis, dans le Mid-Atlantic Bight entre le sud du Massachusetts et le New Jersey, comprenant des adultes des deux sexes et probablement des jeunes de l'année, mais sans aucune femelle en gestation recensée.
3. Est de l'océan Atlantique Sud et sud-ouest de l'océan Indien: côte sud-est de l'Afrique du Sud, de False Bay à Eastern Cape et KwaZulu-Natal, comprenant des adultes des deux sexes et probablement des jeunes de l'année, mais sans aucune femelle en gestation recensée.
4. Sud-est de l'océan Indien et ouest du Pacifique Sud: sud-est de l'Australie (Ouest australien aux Nouvelles-Galles du Sud et au Queensland), comprenant la Grande baie d'Australie, avec des adultes des deux sexes et recensement de femelles en gestation, de petits, et peut-être de jeunes de l'année. Nouvelle-Zélande: recensement similaire avec des jeunes et des femelles en gestation, mais continuité possible avec le site australien par migration.
5. Ouest du Pacifique Nord: le Japon et éventuellement des zones adjacentes de Corée et de Chine, dont Taïwan. Présence de femelles en gestation et de jeunes, bien connue cependant que dans d'autres zones.
6. Mer Méditerranée: principalement dans la région du Centre-Ouest et en mer Tyrrhénienne, accouplement et femelles en gestation recensés. Aujourd'hui extrêmement rare dans cette zone.

⁴ Fergusson, I.K, Compagno, L.J.V. et Marks, M.A. sous presse (2004). White shark *Carcharodon carcharias*. In: Fowler, S.L., Camhi, M., Burgess, G.H., Cailliet, G., Fordham, S.V., Cavanagh, R.D., Simpfendorfer, C.A. and Musick, J.A. sous presse (2004). *Sharks, rays and chimaeras: the status of the chondrichthyan fishes*. IUCN SSC Shark Specialist Group. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni.

Rapport d'évaluation du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO sur le napoléon

PROPOSITION N° 33

ESPÈCE: *Cheilinus undulatus* - Napoléon

PROPOSITION: Inscription de *Cheilinus undulatus* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2a, paragraphe B.

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Le Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO a conclu que les éléments de preuve dont on dispose justifient l'inscription du napoléon à l'Annexe II de la CITES en vertu du critère 2a B, voire du critère 2a A. Il est arrivé à cette conclusion en considération de la grande vulnérabilité de ce poisson, de sa faible productivité et des signes manifestes d'une exploitation aux effets sérieux et étendus dans la plus grande partie de l'aire de répartition de l'espèce.

Le napoléon est une espèce à faible productivité dont l'aire de répartition est fragmentée et qui, de par sa grande taille et sa nature sédentaire, est particulièrement sensible à la méthode de pêche utilisée pour la capture de cette espèce. De ce fait, les populations peuvent être facilement décimées, même en cas d'intensité de pêche moyenne. Il s'agit de l'une des espèces les plus vulnérables, peut-être même de la plus à risque de l'assemblage des poissons de récif dont elle fait partie. Il existe des signes certains d'un déclin important des populations locales en de nombreux endroits au sein de l'aire de répartition de l'espèce, ce qui permet de conclure que l'appauvrissement est un phénomène généralisé. D'autres éléments témoignent également d'une exploitation à orientation commerciale qui s'est étendue dans les trois dernières décennies à la majeure partie de l'aire de répartition. En raison de la valeur élevée de cette espèce sur les marchés des poissons de récif vivants pour l'alimentation, le commerce est considéré comme étant un facteur important dans son déclin. Cette situation est aggravée par le fait que le napoléon est également exploité pour la consommation locale dans la plupart des Etats de l'aire de répartition. La gestion des pêches de récif, y compris des pêcheries de napoléons, est difficile en soi. Le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que la réglementation des échanges commerciaux par suite de l'inscription de cette espèce à la liste CITES pourrait contribuer dans une large mesure à sa conservation. A elle seule, l'inscription à cette liste n'apporterait pas une solution complète aux problèmes de conservation de cette espèce. Aussi une meilleure gestion du commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation et des pêches intérieures, aux niveaux régional et national, est-elle également nécessaire pour assurer la protection du napoléon.

OBSERVATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Répartition géographique et habitat disponible

L'examen des cartes présentées dans Sadovy *et al.* (2003) et d'une carte ReefBase des récifs coralliens révèle que si l'aire de répartition de l'espèce s'étend à l'ensemble de la région de l'Indo-Pacifique, en réalité son habitat de récifs coralliens est inégalement distribué et occupe une partie relativement restreinte de l'aire de répartition (Figure 1, Sadovy *et al.*, 2003). Cela ne saute pas immédiatement aux yeux dans le texte de la proposition. Dans les zones coralliennes, les napoléons adultes se concentrent dans des habitats bien spécifiques: à l'extérieur des récifs, dans les canaux et les passes entre les récifs.

Etat des populations et tendances

L'explication de l'analyse spatiale des densités de napoléons par rapport à l'intensité de pêche, donnée dans la figure 1 de la proposition, ne permet pas une interprétation complète. L'existence d'une seule zone non exploitée réduit l'importance que le Groupe spécial a pu donner à cette catégorie en tant que base de référence historique. Toutefois, la diminution notable de la densité des populations entre la catégorie un (la plus faible) de l'indice de pêche et la catégorie cinq (la plus élevée), montre bien l'impact de la pêche sur l'abondance du poisson au niveau local. Elle révèle également une grande variabilité au niveau de l'abondance locale de l'espèce. Le fait que le calcul de la densité de poissons, représentée dans la figure 1 par des carrés blancs, ait été effectué dans chaque cas par la même équipe d'étude sur la base d'une méthodologie standard, rend ces données tout à fait dignes de foi.

L'indice de pêche utilisé dans la figure 1 de la proposition, combine la densité de population humaine dans la zone de pêche et un jugement expert de la densité de pêche sur une échelle de 1 à 5. Sachant que divers experts sont intervenus dans les différentes zones et que leurs réponses n'ont pas été normalisées, il est possible qu'il y ait eu des discordances entre les zones quant à l'indice de l'intensité effective de pêche. Toutefois, en l'absence de données réelles concernant l'effort ou la capacité de pêche, l'utilisation d'un tel indice a été jugée appropriée.

Le nombre des spécimens de napoléons par zone, tel qu'établi par les recensements de Reef Check, est nettement supérieur à celui qui ressort des études présentées dans la figure 1 de la proposition. Les discordances entre ces deux sources peuvent être inhérentes aux méthodologies adoptées ou bien imputables à l'utilisation de bénévoles par Reef Check. Les enquêtes de cette organisation sont considérées comme étant moins fiables que les études scientifiques présentées dans la figure 1 de la proposition, parce qu'elles n'ont pas été spécifiquement conçues pour le napoléon. Le fait que les données d'enquête présentées dans la figure 1 de la proposition se réfèrent à un nombre de « poissons/10 000 m² » et celles de Reef Check au nombre de « poissons/100 m² », ne facilite pas la comparaison.

De par les caractéristiques de son cycle biologique, le classement du napoléon selon l'échelle de résilience (productivité) indiquée par la FAO dans son Rapport sur les pêches n° 667, s'avère difficile. Bien que la durée de vie de ce poisson soit longue, sa maturation est relativement précoce. Sur la base de ces seules caractéristiques, il pourrait être considéré comme ayant une résilience plutôt moyenne que faible. Toutefois, l'apparente dépendance, aux fins d'une reproduction fructueuse, de la présence de quelques mâles de grande taille frayant avec un harem de femelles, peut réduire la résilience lorsque les mâles de grande taille sont ciblés. La pêche ciblée des poissons dans les bancs de reproducteurs peut perturber le frai, bien que l'on ignore dans quelle mesure. Chez le napoléon, les mâles satellites de petite taille ne semblent pas jouer un rôle important dans la fécondation des œufs. Le rôle du changement de sexe pour l'obtention de mâles dominants de remplacement est mal connu.

L'analyse de régression, pour les poissons âgés de 5 ans et plus, des données disponibles provenant d'une partie du Récif de la Grande Barrière, dont il est question dans la proposition, donne une mortalité estimative totale de $Z=0,11$. Le Groupe spécial a estimé que la validité scientifique de cette analyse pourrait être renforcée en utilisant la méthode de Chapman-Robson, mais cela modifierait peu le résultat. Étant donné que dans la zone échantillonnée, les captures sont modérées et plutôt récentes, l'effet de la mortalité par pêche sur cette estimation sera très faible, aussi cette approche fournit-elle une estimation utile de la mortalité naturelle ($M=0,11$) laissant à penser que ce poisson devrait être considéré comme une espèce à faible productivité.

Concernant encore la résilience, l'importance relative de l'autorecrutement par rapport au recrutement à partir de stocks reproducteurs remontants, est inconnue. Selon l'emplacement des récifs par rapport au jeu des courants, il est possible que le recrutement dans des stocks décimés ne soit donc pas simplement le résultat d'une reproduction efficace au sein de ces stocks. La recrudescence du recrutement observée à Guam, en l'absence d'un stock reproducteur connu, peut indiquer une dispersion du plancton et met en évidence le caractère incertain de la résilience de cette espèce.

Les informations fournies concernant les tendances temporelles de l'abondance se sont révélées être un recueil exhaustif des éléments disponibles, mais avec des écarts en termes de qualité. Certaines des tendances signalées étaient fondées sur des enquêtes, tandis que d'autres avaient un caractère anecdotique. Ces informations sont récapitulées et commentées au tableau F.1.

Dans bon nombre des cas indiqués dans le tableau F.1, il est probable que des informations plus complètes concernant les méthodes de collecte et d'analyse des données permettraient d'attribuer un niveau de fiabilité plus élevé. Dans plusieurs cas, une diminution de la taille des poissons était également signalée (lignes 5, 12, 14, 16 et 17). La rareté du napoléon aux Fidji dans les zones d'habitat appropriées explorées où l'on pensait le trouver, n'est pas considérée comme constituant une indication d'appauvrissement probante, car il est possible que dans le passé la densité de population de cette espèce y ait été faible. Dans sa réponse au questionnaire, l'Indonésie a indiqué que le napoléon était un poisson commun et localement abondant dans ses eaux. Les informations recueillies à la suite d'entretiens avec les pêcheurs en Indonésie et aux Fidji (lignes 12 et 16), qui sont considérées parmi les plus fiables, sont présentées dans la figure F.1.

Tableau F.1. Récapitulatif des séries chronologiques relatives à l'abondance des napoléons. Ces séries sont classées de 0 à 5 selon l'échelle de fiabilité de l'indice de l'abondance des populations du Groupe spécial (voir le tableau 1, à la section «Observations et remarques générales»). Les informations présentées correspondent aux pages 3 à 7 de la proposition. Les informations «spatiales» relatives aux zones exploitées par opposition aux zones non exploitées ne sont pas prises en compte.

Pays/séries	Source	Abondance	Type	Indice de fiabilité
1. Malaisie - Achats d'un négociant de Kudat, poissons de toute taille	Hendry, communication personnelle	1995: 3500 kg/an 2002: 300 kg/an	Recettes du négociant Données relatives aux captures, non à l'effort de pêche	2-3 Quelques informations implicites concernant l'effort de pêche, les captures provenant d'un sous-ensemble constant de bateaux
2. Malaisie – Taux de capture, bateaux approvisionnant le même négociant	Hendry, communication personnelle	1995: 10kg/bateau/mois 2002: 0 kg/bateau/mois	Recettes du négociant	3
3. Australie – Queensland	Samoilys, 2002	1989: 6 kg/bateau/jour 1992: 25 1993-98: 20	Données concernant les captures	2 Induit par le marché. Donc susceptible de ne pas être un bon indicateur de l'abondance
4. Australie – Queensland	OConnell, communication personnelle	1991: 0,23 t/bateau/jour 1998: 0,12	Communication personnelle	3
5. Australie – Queensland	Pogonoski, 2002	Prises récentes nettement inférieures aux captures antérieures	Résultats d'une étude	3
6. Australie – Observations des récifs	OConnell, <i>in litt.</i> 2002; a. Johannes et Squire, 1988. b. Plongeurs bénévoles	a. Bancs de centaines de reproducteurs, années 80 b. Bancs de 10 reproducteurs ou moins depuis 1999	Observation de bancs de reproducteurs 2 sites	1-2
7. Australie – Queensland Récifs extérieurs	OConnell	Prises nettement inférieures aujourd'hui aux captures antérieures	Information anecdotique	1
8. Australie – Grande Barrière, AIMS	OConnell, <i>in litt.</i> 2002	Disparition de l'espèce des sites de peuplement antérieurs, suivi depuis 1992	Information anecdotique	1

9. Australie – Récifs de Swain et Pompey, Musée du Queensland	OConnell, <i>in litt.</i> 2002	Populations très réduites par rapport aux années 50 et 60	Information anecdotique	1
10. Fidji	Thaman, 1998	Disparition pratiquement totale dans certains sites	Information anecdotique	1
11. Fidji	Dulvy et autres, 2003	Disparition probable de l'espèce dans une île	Information anecdotique	1
12. Fidji - Entretiens avec des pêcheurs (N=24 ayant capturé cette espèce)	SCRFA, 2003	Années 70 - 80: 2-5 poissons/mois Aujourd'hui: 1 poisson/mois ou moins	Questionnaires normalisés	3
13. Fidji – Ventes annuelles	Département des pêches de Fidji	1994 et 1996: 22,5 t 2002: 10,6 t 2003: 3,5 t	Données relatives aux captures, non à l'effort de pêche	2-3
14. Indonésie - Pêcheurs	Bentley, 1999	Début années 90: 50-70 kg/mois Fin années 90: 10-50 kg/mois Appauvrissements en série communs.	Entretiens structurés	3
15. Indonésie – Comptes rendus de plongeurs	Erdmann, communication personnelle	Espèce rare là où elle était facilement observée auparavant	Information anecdotique	1
16. Entretiens avec des pêcheurs des Célèbes du sud-ouest et des îles Kei (N=40)	SCRFA, 2003	Espèce rare dans les 10-15 dernières années là où elle était pêchée; Encore observée ou capturée fortuitement là où elle n'est pas exploitée	Questionnaires normalisés	3
17. Entretiens avec des pêcheurs des Palaos (N=9 pêchant le napoléon)	SCRFA 2003	Populations en déclin	Questionnaires normalisés	3
18. Prises commercialisées, Palaos (en haut de la page 10, version anglaise de la proposition)	Sadovy <i>et al.</i> 2003	1986: 3500 kg 1993: 682 kg 1994: 138 kg 1995: 26 kg 1996: 0 kg	Données relatives aux captures, non à l'effort de pêche	2
19. Japon, région des Îles Ryukyu, Préfecture d'Okinawa	Agence japonaise des pêches	1994-2003: débarquements stables d'environ 9 tonnes	Données relatives aux captures, non à l'effort de pêche	2

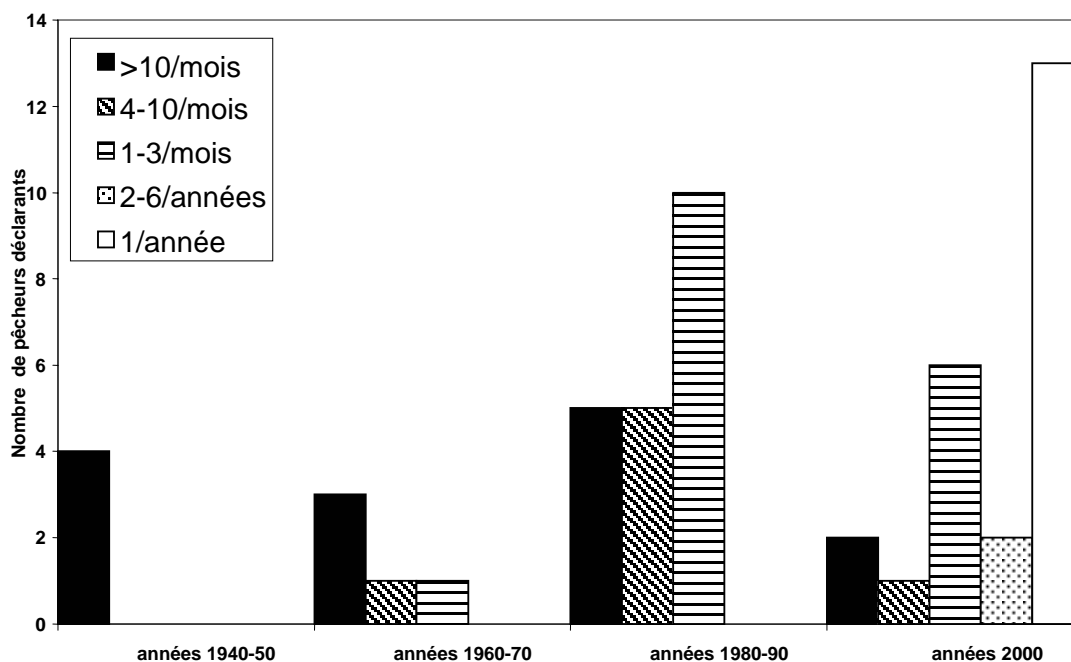


Figure F.1: Taux de capture de spécimens adultes de napoléons déclaré par les pêcheurs interrogés aux Fidji et en Indonésie en 2003/04 (N = 53). Les données révèlent les changements temporels perçus au niveau du taux de capture, tels qu'ils ressortent de ces entretiens. *Society for the Conservation of Reef Fish Aggregations* (les rapports complets seront disponibles à l'adresse www.scrfa.org)

La répartition géographique des habitats coralliens dans l'aire de répartition du napoléon est indiquée dans la figure F.2. Les emplacements relatifs aux informations chronologiques récapitulées dans le tableau F.1 y figurent également

La question du pourcentage de l'aire de répartition totale du napoléon, dans laquelle les stocks sont considérés comme gravement appauvris, est essentielle aux fins de l'évaluation et a donc été soulevée. A ce propos, le Groupe spécial a pris note des observations des négociants en poisson de Hong Kong et des informations de base des pays, indiquant une progression séquentielle de l'exploitation à partir de Hong Kong (le principal importateur). Cette progression est illustrée dans une autre carte (figure F.3) montrant l'expansion géographique des pêches de poissons de récif vivants (Banque asiatique de développement, 2003) par accroissements décennaux. Dès les années 2000, au moins 86 pour cent de l'ensemble des récifs de l'aire de répartition géographique du napoléon étaient exploités pour cette espèce (notamment pour le commerce intérieur et international); qui plus est, la plupart des autres récifs rentrant dans l'aire de répartition de cette espèce sont exploités, mais pour ce qui concerne le napoléon, le niveau de l'effort de pêche n'est pas connu (Banque asiatique de développement, 2003).

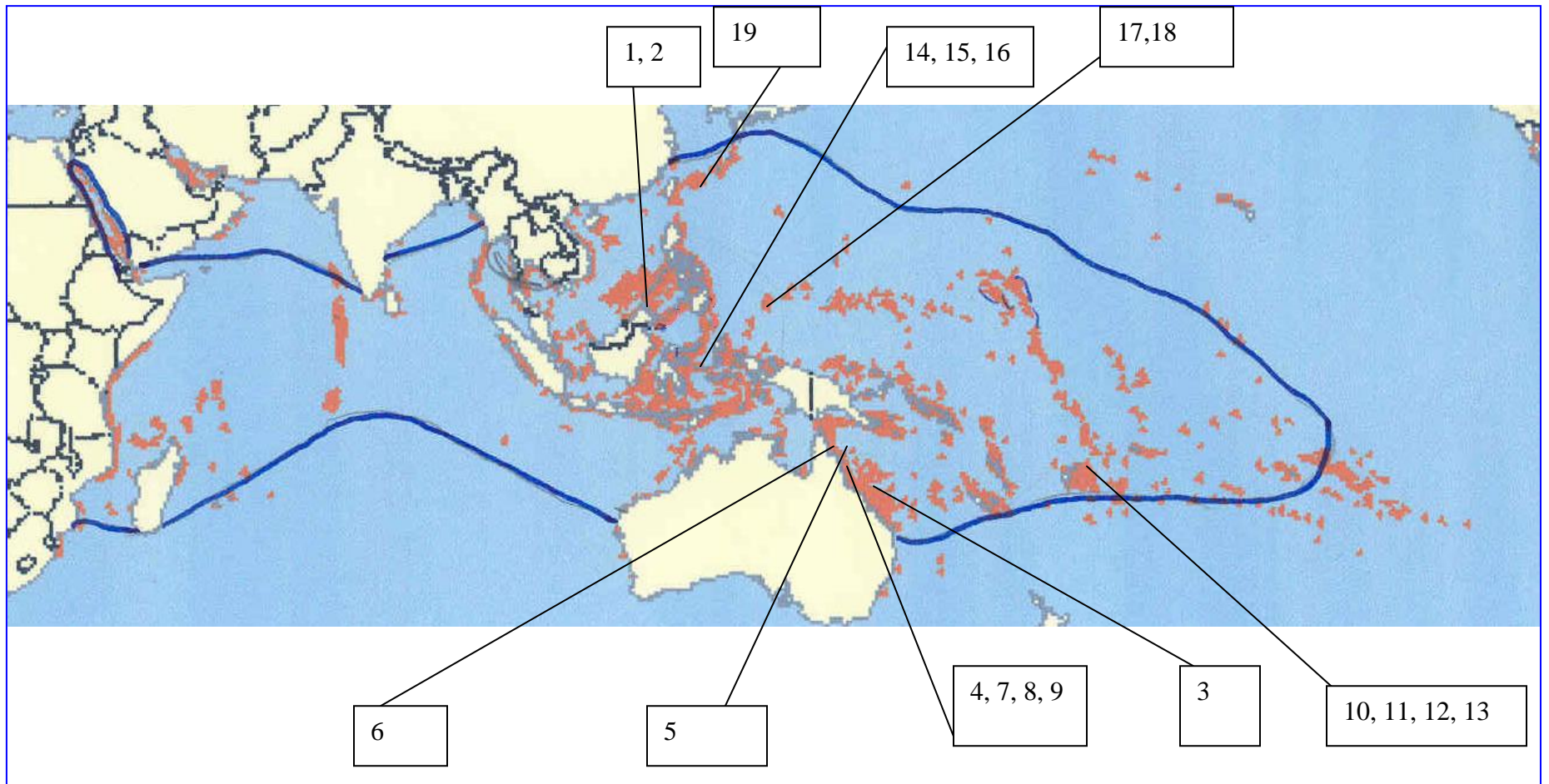


Figure F.2. Répartition géographique du napoléon. L'aire de répartition de cette espèce se situe à l'intérieur de la ligne continue et autour des zones récifales (les zones éparées grisées représentent les récifs coralliens). Les chiffres se réfèrent aux éléments du tableau **F.1.**

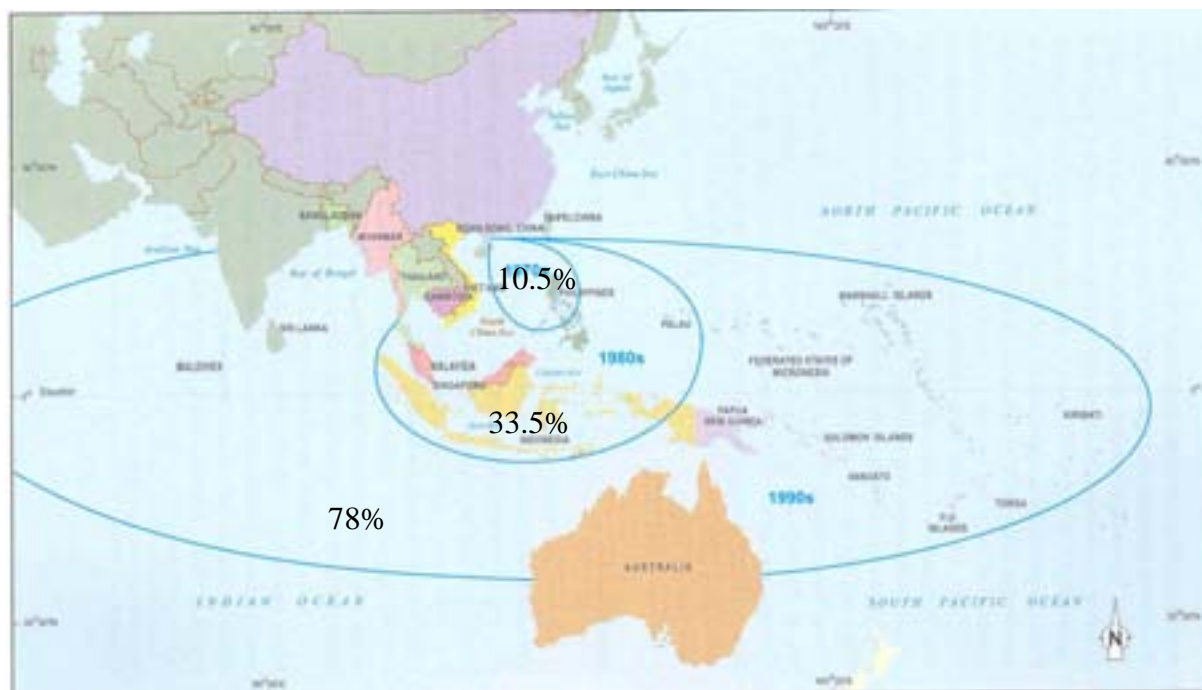


Figure F.3. Carte de l'expansion cumulative du commerce des poissons de récif vivants à partir de Hong Kong dans les années 70 (cercle interne), 80 (cercle intermédiaire) et 90 (cercle externe), indiquant le pourcentage de la zone récifale totale de cette espèce faisant l'objet d'activités d'exploitation (Banque asiatique de développement, 2003).

L'exploitation la plus intensive (en termes de volume) semble être associée au commerce à l'exportation de poissons de récif vivants pour l'alimentation, avec une expansion séquentielle de la superficie exploitée tout au long des années 70, 80 et 90, superficie qui est ainsi passée de 10,5 pour cent à 33,5 pour cent, pour atteindre dans les années 90, 78 pour cent de la zone récifale totale rentrant dans l'aire de répartition de l'espèce (figure F.3). L'expansion des échanges commerciaux a fait suite à une augmentation de la demande de poissons vivants et à la recherche d'approvisionnements en poissons de récif vivants de la part des entreprises (napoléons, mais aussi et surtout mérours) (Banque asiatique de développement, 2003).

Le Groupe spécial a procédé à une estimation de la pression de la pêche dans les zones exploitées à des fins commerciales pour les poissons de récif comestibles vivants, dans les années 90, afin d'obtenir une mesure indicative de cette pression dans les zones en question (figure F.4). Une forte pression est attribuée aux pays dans lesquels ce poisson fait l'objet d'une exploitation extensive (c'est-à-dire étendue) dans les zones de récifs (cela correspond approximativement à l'indice de pêche maximal indiqué dans la figure 1 de la proposition). Une pression moyenne est à peu près équivalente à l'indice de pêche moyen de la figure 1 de la proposition. Une pression faible est celle qui est exercée par les pays dont les exportations de poissons vivants sont limitées, et équivaut plus ou moins à l'indice de pêche minimum de la figure 1 de la proposition. Les zones, pour lesquelles on ne dispose pas d'indications concernant le niveau de pression de la pêche, n'ont pas été incluses dans la figure F.4.

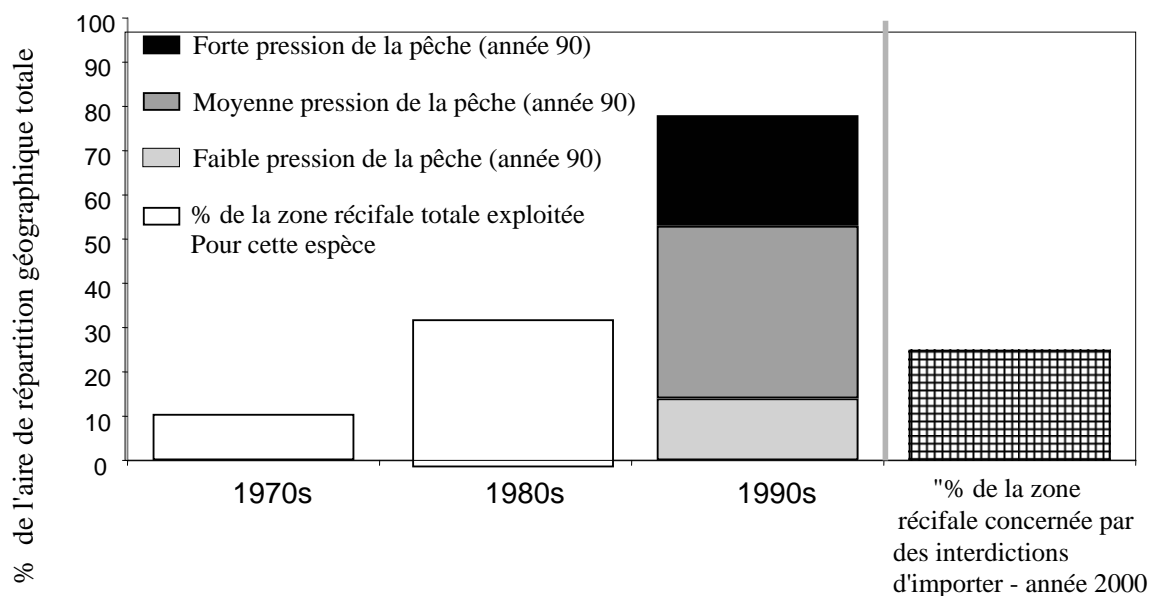


Figure F.4. Pourcentage de l'aire de répartition géographique sujette au commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation dans les années 70, 80 et 90 (voir figure F.3). Pour ce qui est des années 90, cette zone a été divisée en fonction de l'intensité de pêche (voir le texte explicatif, ainsi que les données figurant à l'Annexe 1 du présent rapport). La colonne de droite indique le pourcentage de la zone récifale concernée par des règlements interdisant l'exportation de napoléons à fin 2003.

En 2003, environ 25 pour cent des récifs rentrant dans l'aire de répartition de cette espèce, relevaient de la juridiction de pays qui n'autorisaient pas l'exportation de napoléons, l'Australie étant la zone récifale la plus importante et mettant une telle réglementation en application depuis 2003. Des réglementations sont en vigueur dans d'autres pays pour les poissons de certaines tailles, mais les dérogations prévues pour l'élevage permettent la capture et l'engraissement des juvéniles pour l'exportation. Par ailleurs, les exportations illicites contribuent à réduire le niveau de protection de cette espèce (Sadovy et autres, 2003; Banque asiatique de développement, 2003).

Concernant les paramètres biologiques, le Groupe spécial est arrivé aux conclusions suivantes:

- De par certains paramètres biologiques et son comportement reproductif, le napoléon appartient probablement à la catégorie des poissons à faible productivité selon l'échelle de productivité de la FAO.
- Bien que la plupart des données chronologiques indiquées dans le tableau F.1 se situent à un niveau faible ou moyen sur l'échelle de fiabilité, toutes, sauf deux, font état d'un déclin des populations, de sorte que globalement elles indiquent un fléchissement généralisé, et le plus souvent grave, des populations locales dans l'ensemble de l'aire de répartition.
- Les indications révèlent clairement une exploitation et un appauvrissement séquentiels de cette espèce pour le commerce de poissons de récif vivants pour l'alimentation dans les trois dernières décennies (années 70 à 90) couvrant, à partir du centre du commerce d'importation, environ 78 pour cent de l'habitat récifal.
- Avec la pêche pour la consommation locale, l'exploitation touche une grande partie (environ 86 pour cent) des habitats de récifs coralliens rentrant dans l'aire de répartition de l'espèce.

Menaces

Le napoléon est particulièrement vulnérable à l'exploitation, et cela pour plusieurs raisons:

- Ce poisson rentre dans la catégorie des espèces les moins productives selon l'échelle de classement de la FAO et représente l'une des plus prisées parmi les nombreuses espèces exploitées pour le commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation;
- Les spécimens sont de grande taille et sédentaires dans des habitats spécifiques aisément accessibles aux plongeurs;
- La nature de la pêche pratiquée par les plongeurs autonomes dans les récifs coralliens est telle qu'avec une bonne visibilité et une topographie bien identifiable, ceux-ci sont en mesure de couvrir de façon efficace des zones récifales entières;
- En période de reproduction, les adultes deviennent encore plus accessibles dans des zones prévisibles;
- La répartition est fragmentée, ce qui donne probablement lieu à un grand nombre de petites populations en faible interconnexion, accroissant ainsi les risques de disparition de ces populations.

Les différentes menaces indiquées dans la proposition sont toutes des facettes du même problème: l'exploitation d'une espèce particulièrement vulnérable aux fins du commerce international. La proposition souligne que cette espèce dépend d'un écosystème corallien en bonne santé. D'autre part, il est indiqué qu'au centre de l'aire de répartition du napoléon, 88 pour cent des récifs coralliens sont à risque, et 50 pour cent à très haut risque, de dégradation de l'habitat. Le Groupe spécial a noté que les exigences de ce poisson en matière d'habitat dépendent de l'âge. Les mâles de grande taille, qui sont importants pour une bonne reproduction, ont notamment des besoins très spécifiques dans ce domaine. Le Groupe n'a pas eu d'informations concernant le taux de destruction de l'habitat.

Utilisation et commerce

Des éclaircissements sur les informations figurant dans la proposition au sujet du commerce international des napoléons, ont révélé que cette espèce constitue un élément de grande valeur, mais néanmoins mineur d'un commerce global bien plus vaste de poissons de récif vivants, commerce qui détermine des déplacements de navires commerciaux et des expéditions aériennes. La diminution des disponibilités de napoléons ne devrait donc pas avoir de répercussions sur l'ampleur d'un tel commerce, et les perspectives d'expéditions maritimes de poissons de récif vivants destinés à l'alimentation resteront élevées tant que d'autres espèces seront disponibles. C'est pourquoi, en l'absence de toute réglementation, une grande partie des captures de napoléons continueront probablement d'être exportées.

L'abandon des livraisons maritimes au profit des expéditions par voie aérienne peut indiquer le déplacement séquentiel de l'exploitation dans des zones plus éloignées du marché principal. Toutefois, d'autres facteurs tels que le coût réduit, l'accroissement des disponibilités et un taux de survie plus élevé des animaux expédiés, ont peut-être aussi joué un rôle dans le recours accru aux transports aériens. Le Groupe spécial a noté que ces derniers pourraient faire l'objet d'un suivi plus aisé que les expéditions maritimes.

La rareté des napoléons semble avoir déterminé une hausse des prix à Hong Kong. Le Groupe spécial a reçu d'autres informations indiquant qu'entre 1996 et 2003, les prix corrigés par l'Indice des prix à la consommation et l'Indice de satisfaction des consommateurs, ont

marqué une augmentation supérieure aux prévisions, tandis que les disponibilités ont fléchi (Liu, 2004)⁵.

Conservation et gestion

Comme indiqué dans la proposition, plusieurs Etats de l'aire de répartition ont mis en place une série de mesures de gestion. Ces mesures vont d'une protection totale à Nioué à des interdictions d'exporter dans divers pays (Australie, Fidji (prochainement), Maldives, Palaos, Philippines). D'autres mesures sont également appliquées, comme la fixation d'une taille minimale, l'interdiction d'utiliser des appareils respiratoires sous-marins autonomes, l'interdiction de capturer des juvéniles et l'interdiction des captures de napoléons durant les compétitions de pêche au harpon. Aux Philippines et en Indonésie, les réglementations existantes prévoient des dérogations autorisant la capture des juvéniles pour l'engraissement.

Efficacité probable en termes de conservation

Le Groupe spécial a noté que la gestion de petites pêcheries aussi dispersées que celles des napoléons, présente de grandes difficultés. Bon nombre des Etats de l'aire de répartition pratiquant l'exportation de poissons de récif vivants appartiennent au groupe des petits Etats insulaires en développement (PEID) caractérisés par une extension territoriale limitée et une population réduite par rapport aux espaces marins, ainsi que par une faible capacité d'application de la réglementation des pêches. L'observation des interdictions nationales d'exporter sera donc probablement difficile à assurer, comme le montre le cas des Maldives. Dans de telles circonstances, la mise en place de mesures de contrôle au point d'importation serait sans doute plus efficace. Le napoléon étant un élément relativement peu important du commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation, les négociants pourraient juger préférable d'en cesser le commerce plutôt que d'avoir à obtenir une certification et/ou risquer la saisie de leurs expéditions. Selon les indications, la RAS de Hong Kong dispose d'une unité de contrôle CITES efficace. S'agissant du principal point d'importation de poissons de récif vivants destinés à l'alimentation dans la région, l'inscription à la liste CITES devrait permettre de réduire sensiblement le commerce illicite de napoléons vivants. Il a été noté que le Directeur du Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation de Hong Kong, invité par les auteurs de la proposition à s'exprimer, a attiré l'attention sur le fait que dans certains pays, les pêcheries de poissons de récif vivants destinés à la consommation sont particulièrement étendues et parfois très éloignées. Il a déclaré que l'inscription du napoléon à la liste CITES demanderait donc qu'une attention particulière soit apportée aux procédures d'obtention des licences. Le Groupe spécial a également fait remarquer que les exportateurs de l'un des principaux pays d'exportation doivent déjà être en possession de licences d'exportation et que leur expérience pourrait être utile pour résoudre ce problème.

Le Groupe spécial a conclu que la réglementation du commerce du fait de l'inscription à la liste CITES pourrait avoir un effet positif notable en empêchant un ultérieur appauvrissement de l'espèce.

Le Groupe spécial a, toutefois, noté par ailleurs qu'en raison de la vulnérabilité de l'espèce et de l'existence de pêcheries pour la consommation locale dans de nombreux Etats de l'aire de répartition, les programmes de gestion de cette espèce aux niveaux national et régional devraient avoir une priorité élevée. La dégradation constante des récifs coralliens en Asie du Sud-Est et dans d'autres zones de l'aire de répartition du napoléon, continuera de retentir négativement sur cette espèce indépendamment des mesures de gestion spécifiques envisagées ici.

⁵ Liu, L. 2004. *Estimated global population and international fishery and trade for the humphead wrasse Cheilinus undulatus* (Labridés). University of Hong Kong, non publié.

Autres observations

Dans la section de la proposition consacrée aux tendances géographiques, la première phrase indiquait que des appauvrissements et des disparitions localisés avaient été enregistrés principalement en lisière de l'aire de répartition, tandis qu'en son centre les stocks étaient en bonne santé. Une telle affirmation est démentie par les témoignages recueillis, qui indiquent un déclin des stocks en de nombreux endroits, dans toute l'aire de répartition.

La mariculture des espèces surexploitées peut favoriser leur conservation en permettant de satisfaire une partie de la demande d'espèces prélevées en milieu naturel. Certains pays pratiquent, pour le napoléon, une mariculture consistant à engraisser des juvéniles prélevés en milieu naturel et prévoient même parfois des dispenses à la réglementation des pêches permettant la capture de juvéniles à cette fin. Le Groupe spécial a noté que la pratique de la mariculture est néanmoins considérée comme favorisant un accroissement de la pression de la pêche sur les stocks naturels, au lieu de leur assurer la protection accrue qui découlerait d'une mariculture à cycle complet. La mariculture intégrale de cette espèce n'est pas encore possible.

ÉVALUATION SELON LES CRITÈRES D'INSCRIPTION À LA LISTE DE LA CITES

Les critères pertinents aux propositions relatives à l'inscription d'espèces à l'Annexe II de la liste examinées par le Groupe spécial, sont ceux de l'Annexe 2a, conjointement avec les lignes directrices de l'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12). Toutefois, cette résolution est actuellement en cours de révision. La version préliminaire du texte révisé au moment de la réunion du Groupe spécial (CITES, CoP13 Doc.57) diffère à divers égards de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12). Cette version révisée présente surtout, pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, un nouvel énoncé des critères de l'Annexe 2a et des lignes directrices connexes de l'Annexe 5, comme on le verra plus loin. La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP12) sera utilisée pour la prochaine réunion de la Conférence des Parties (CoP13). La FAO considère toutefois la révision actuelle (CoP13 Doc.57) comme étant plus pertinente pour les espèces aquatiques exploitées commercialement.

Evaluation par le Groupe spécial au regard de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)

Annexe 2a:

« Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants [A ou B] est rempli. »

Annexe 2a, critère A: « Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce remplira l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé. »

Evaluation par le Groupe spécial: Concernant la référence qui est faite au commerce, le Groupe est arrivé à la conclusion que le contrôle des échanges commerciaux pourrait avoir un effet important en empêchant un ultérieur appauvrissement des populations de napoléons.

Au sujet des critères biologiques, le Groupe a conclu que les informations données dans le tableau F.1, bien que de caractère qualitatif pour la plupart, répondaient de façon satisfaisante à ce critère. Une explication plus complète est donnée ci-après dans le cadre de l'évaluation du Groupe concernant les critères révisés incorporant les recommandations de la FAO (CoP13 Doc.57).

Annexe 2a, critère B: « Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou
 ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs. »

Evaluation par le Groupe spécial: Le Groupe est parvenu à la conclusion que la faible productivité, la grande vulnérabilité à la pêche et la fragmentation des populations de napoléons, jointes aux informations indiquant que la pêche a déjà eu des effets sérieux et étendus sur les populations locales de napoléons dans la plus grande partie de l'aire de répartition de ce poisson, constituaient une preuve suffisante de la conformité de l'espèce aux critères ci-dessus. Un examen plus complet est également effectué ci-après dans le cadre de l'évaluation du Groupe concernant les critères révisés incorporant les recommandations de la FAO (CoP13 Doc.57).

Evaluation par le Groupe spécial concernant les critères révisés intégrant les recommandations de la FAO (CoP13 Doc.57):

Annexe 2a:

« Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, au moins l'un des critères [A ou B] suivants est rempli. »

Annexe 2a, critère A: « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. »

Annexe 2a, critère B: « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ces spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Evaluation par le Groupe: Concernant la référence qui est faite au commerce, les observations formulées plus haut demeurent applicables: le Groupe spécial est de l'avis que le contrôle des échanges commerciaux pourrait avoir un effet important en empêchant un ultérieur appauvrissement des populations de napoléons.

Au sujet des critères biologiques, le Groupe s'est référé encore une fois à la note de bas de page de l'Annexe 5 du document CoP13 Doc.57 relatives aux espèces aquatiques exploitées commercialement, qu'il considère comme pertinente aux fins des critères A et B. Les parties applicables de cette note sont : i) [pour une inscription à l'Annexe I] « une fourchette de 15-20 pour cent est jugée applicable aux espèces à faible productivité », ii) « même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5 pour cent à 10 pour cent au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce », et iii) « un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I ».

Sur la base des informations disponibles, récapitulées dans le tableau F.1, diverses estimations quantitatives de l'ampleur historique du déclin, ainsi qu'un certain nombre de sources anecdotiques confortant ces estimations, indiquent que les populations de napoléons se situent à l'intérieur ou en dessous de la zone tampon de 5 à 10 pour cent au-dessus du point applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I à une espèce à faible productivité (15-20 pour cent de la base de référence) indiqué dans la note de bas de page de

l'Annexe 5 du document CoP13 Doc.57. Ces exemples se réfèrent à des situations observées en Malaisie, en Australie, aux Fidji, aux Célèbes et aux Palaos. Si les exemples relatifs au Japon et à certaines régions de l'Indonésie, ainsi que deux estimations concernant l'Australie, révèlent un déclin d'une ampleur plutôt limitée, voire, comme dans le cas du Japon, une certaine stabilité des populations, en revanche le schéma général est indicateur d'un déclin grave. Par ailleurs, à l'exception du Japon et peut-être d'un exemple relatif à l'Australie (tableau F.1, ligne 3), rien n'indique que ces déclins aient cessé. Dans l'ensemble, le Groupe spécial a conclu qu'en ce qui concerne les critères biologiques, les informations données dans le tableau F.1, bien que de caractère essentiellement qualitatif, laissent bien souvent apparaître un déclin constant, largement distribué dans l'espace et conforme aux critères de l'Annexe II du document CoP13 Doc.57, et qu'elles sont donc considérées comme suffisantes pour satisfaire au critère B de l'Annexe 2a, voire au critère A de cette annexe.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le napoléon est une espèce à faible productivité dont l'aire de répartition est fragmentée et qui, de par sa grande taille et sa nature sédentaire, est particulièrement sensible à la méthode de pêche utilisée pour la capture des spécimens. De ce fait, les populations peuvent être facilement décimées, même en cas d'intensités de pêche moyennes. Il s'agit de l'une des espèces les plus vulnérables, peut-être même de la plus à risque de l'assemblage des poissons de récif dont elle fait partie. Il existe des signes certains d'un déclin important des populations locales en de nombreux endroits au sein de l'aire de répartition de cette espèce, ce qui permet de conclure que l'appauvrissement est un phénomène généralisé. D'autres éléments témoignent également d'une exploitation à orientation commerciale qui s'est étendue dans les trois dernières décennies à la majeure partie de l'aire de répartition. En raison de la valeur élevée de cette espèce sur les marchés des poissons de récif vivants pour l'alimentation, le commerce est considéré comme étant un facteur important dans son déclin. Cette situation est aggravée par le fait que le napoléon est également exploité pour la consommation locale dans la plupart des Etats de l'aire de répartition. Le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que le napoléon répond au critère B de l'Annexe 2a, voire également au critère A de cette Annexe, pour l'inscription à l'Annexe II de la CITES. Le Groupe spécial a également conclu que la réglementation des échanges commerciaux par suite de l'inscription de cette espèce à la liste CITES pourrait contribuer dans une large mesure à sa conservation. Il a été noté qu'à elle seule, l'inscription à cette liste n'apporterait pas une solution complète aux problèmes de conservation de cette espèce. La gestion des pêches de récif, y compris des pêcheries de napoléons, est difficile en soi et une meilleure gestion nationale et régionale des pêcheries de cette espèce, aussi bien pour le commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation que pour l'utilisation intérieure, doit être une priorité.

Proposition concernant le napoléon, Annexe 1. Informations utilisées pour évaluer l'ampleur de l'exploitation du napoléon dans les pays de son aire de répartition.

Pays	Superficie récifale * (km ²)	Pression de la pêche **	Décennie des premières exportations de poissons vivants	Exploitation à l'échelon national	Exportation vers Hong Kong***
Inde	5 790	U			
Maldives	8 920	M	****1990		Oui
Sri Lanka	680	U	1990		Oui
Chagos Archipelago	3 770	U	? braconnage		
Comores	430	U			
Kenya	630	U			
Madagascar	2 230	M		Oui	
Mayotte	570	M		Oui	
Mozambique	1 860	L		Oui	
Seychelles	1 690	L	1990	Oui	Oui
Somalie	710	U			
Afrique du Sud	50	U			
Tanzanie	3 580	L		Oui	
Samoa américaines	220	M		Oui	
Australie	48 960	M	1990	Oui	Oui
Iles Cook	1 120	L	1990	Oui	Oui
FSM	4 340	M	1990	Oui	Oui
Fidji	10 020	L	****1990	Oui	Oui
Polynésie française	6 000	H		Oui	
Kiribati	2 940	L	1990	Oui	Oui
Iles Marshall	6 110	M	1990	Oui	Oui
Nauru	50	U			
Nouvelle-Calédonie	5 980	L		Oui	
Nioué	170	U		Oui	
Palaos	1 150	M	****1980	Oui	Oui
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 840	L	1990	Oui	Oui
Samoa	490	L		Oui	
Iles Salomon	5 750	H	****1990	Oui	Oui
Tonga	1 500	U			
Tuvalu	710	L	1990		Oui
Vanuatu	4 110	L	1990		Oui
Wallis et Futuna	940	U			
Egypte	3 800	U			
Erythrée	3 260	U			
Israël	10	U			
Jordanie	50	U			
Arabie saoudite	6 660	U			
Soudan	2 720	U			
Brunei	210	U			
Cambodge	50	M	1980		Oui

Indonésie	51 020	H	***1980	Oui	Oui
Japon	2 900	M		Oui	
Chine continentale	1 510	H	1970	Oui	Oui
Malaisie	3 600	H	1980	Oui	Oui
Myanmar	1 870	M	1990		Oui
Philippines	25 060	M	****1970	Oui	Oui
Singapour	100	M	1980	Oui	Importateur
Taiwan	940	M		Oui	Importateur
Thaïlande	2 130	H	1980		Oui
Viet Nam	1 270	H	1990	Oui	Oui

Notes:

Superficie récifale totale dans l'aire de répartition géographique de l'espèce: 252 510 km² (Spalding *et al.*, 2001)

GUAM: pas d'information disponible concernant la superficie récifale de l'île – utilisation au niveau national seulement – poissons morts

La réglementation interdisant l'exportation de napoléons assure à ce poisson une protection complète aux Maldives, en Australie, à Nioué et aux Palaos

* Spalding *et al.* (2001)

** Pression de la pêche

(U) inconnue (pourrait être faible ou nulle)

(L) faible – à peu près équivalent à l'intensité de pêche 1 dans la figure 1 de la proposition

(M) moyenne - à peu près équivalent à l'intensité de pêche 3 dans la figure 1 de la proposition

(H) forte - à peu près équivalent à l'intensité de pêche 5 dans la figure 1 de la proposition

*** Données du Département de l'agriculture et des pêches de Hong Kong, Office gouvernemental du recensement et de la statistique;

Lau et Parry-Jones, 1999; BAD, 2003

**** Exportations illicites signalées

**Rapport d'évaluation du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO
sur la datte de mer**

PROPOSITION N° 35

ESPECE: *Lithophaga lithophaga* – datte de mer

PROPOSITION: Inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a).

RESUME DE L'ÉVALUATION

La Proposition 35 renferme un certain nombre d'éléments sur la biologie de *Lithophaga lithophaga*, le commerce dont elle est l'objet et son degré d'abondance. Le Groupe n'a pu déterminer avec exactitude le degré d'exploitation de l'espèce dans l'ensemble de son aire de répartition, même s'il apparaît clairement que des méthodes de pêche destructrices menacent l'espèce au niveau local et peut-être au niveau national dans certaines parties de la mer Méditerranée. Un membre du Groupe d'experts a présenté au Groupe un nombre limité d'éléments issus de publications qui ne figuraient pas dans la proposition originale. Ceux-ci comprenaient des données nouvelles sur les taux de croissance et de maturation, une série chronologique de l'abondance, et les niveaux de recherche. Aucun de ces éléments n'a cependant infléchi sensiblement les opinions du Groupe sur l'état de conservation de cette espèce.

Le Groupe a estimé que la proposition identifiait un problème réel et important. Se fondant sur les éléments dont il dispose, le Groupe a considéré que cette espèce ne court actuellement aucun risque d'extinction dans un avenir prévisible sachant que des parties importantes de son aire de répartition demeurent inexploitées ou faiblement exploitées (en Turquie notamment). Il a cependant été noté que rien n'indique que les populations saines et inexploitées puissent fournir un apport de nouvelles recrues ou de jeunes aux populations exploitées. En outre, si les prélèvements se poursuivent par les méthodes utilisées aujourd'hui particulièrement destructrices, il est probable que l'espèce connaisse une disparition locale progressive et qu'elle se trouve ainsi exposée à un risque d'extinction véritable dans un avenir lointain non spécifié. Les dattes de mer sont protégées par des législations et des conventions internationales dans la plupart des Etats de leur aire de répartition mais l'application de ces instruments semble être largement inefficace et les prélèvements illicites, de même que le commerce illicite de cette espèce, se poursuivent. Une part du commerce illicite paraît s'effectuer entre des Etats membres de l'Union européenne, si bien qu'elle ne serait nullement gênée par une inscription de l'espèce sur les listes de l'Annexe II de la CITES.

OBSERVATIONS DU GROUPE D'EXPERTS***Paramètres biologiques***

Il a été rapporté que les taux de croissance de *L. lithophaga* étaient supérieurs à ceux communiqués dans la proposition. La coquille de cette espèce peut atteindre 8 cm de long en

14 ans environ (Grubelic, Simunovic et Despelatovic, 2004)⁶ et elle peut acquérir la maturité sexuelle en 4 ans. Ces taux de croissance présentent des variantes géographiques.

Répartition géographique et habitat disponible

Le Panel a débattu de la répartition géographique relativement étendue de cette espèce, et a pris note de nouvelles informations indiquant que cette espèce est aussi présente dans le golfe de Gascogne (nord de l'Espagne). Le Groupe a souligné le fait que cette espèce avait besoin d'un substrat calcaire pour s'établir et croître à une certaine profondeur le long des littoraux. Le Groupe a essayé de déterminer quelle portion de l'habitat disponible avait subi les effets des techniques de prélèvement destructrices. Un membre du groupe a précisé que les méthodes d'extraction actuelles (marteau et burin ou explosifs) détruisaient entièrement le substrat calcaire dont cette espèce a besoin, et qu'aucune recolonisation par la datte de mer n'avait été observée après ces prélèvements.

Les méthodes de prélèvement ont un effet dévastateur sur l'habitat de *L. lithophaga*, et rendent sa pêche non pérennisable sur le long terme. La destruction de l'habitat que provoque cette pêche comporte des incidences directes sur la conservation de l'espèce, la biodiversité du littoral et la durabilité des prélèvements pour le commerce international, notions inhérentes aux critères d'amendement des listes de la CITES.

Etat des populations et tendances

Le Groupe a noté que, contrairement à ce qui était énoncé dans la proposition, la densité de la datte de mer ne semble pas connaître de fluctuations saisonnières. Fanelli *et al.* (1994), cités dans les paragraphes justificatifs, ont fourni des informations sur l'exploitation de l'espèce et les dégâts qui en ont résulté pour son habitat dans le sud-est de l'Italie. Ils ont prospecté 159 km de littoral rocheux en 1990 et 206 km de côte rocheuse en 1992. En 1990, 81 km (51 pour cent) de littoral furent décrits comme "endommagés" et 44 km (28 pour cent) furent classés comme « fortement endommagés ». Dès 1992, 128 km (62 pour cent) étaient classés comme « endommagés » et 69 km (33 pour cent) étaient classés comme « fortement endommagés ». Une situation similaire a été constatée par Simunovic et Grubelic (1992) pour le rivage oriental de la mer Adriatique. Fanelli *et al.* (1994) ont conclu que les zones endommagées par les prélèvements de dattes de mer ne s'étaient pas reconstituées entre les prospections et que la recolonisation était improbable, peut-être en raison du broutage par les oursins dans certaines zones. Au terme d'un examen de la proposition et d'éléments fournis par des membres du Groupe, ce dernier a conclu que la datte de mer n'était guère exploitée à l'est de la Grèce (en mer Méditerranée) et que les populations nord-africaines demeuraient largement inexploitées.

Il apparaît que dans un avenir prévisible, la datte de mer n'est exposée qu'à un faible risque d'extinction à l'échelle mondiale. Les disparitions locales paraissent nombreuses en raison de méthodes de prélèvement fortement destructrices. La proposition pourrait être renforcée par des références plus étoffées aux conclusions les plus saillantes des comptes rendus de recherche (par exemple, chez Fanelli *et al.*, 1994; Grubelic, 2004; Simunovic, 1990⁷; Simunovic et Grubelic, 1992).

Menaces

Les prélèvements destinés à la consommation humaine paraissent représenter la menace la plus grande pour la survie de l'espèce. Cette menace a pour cause principale les techniques

⁶ Grubelic, I., A. Simunovic et M. Despelatovic. 2004. The date-shell *Lithophaga lithophaga* L. colonization of immersed rocks at the eastern part of the Adriatic Sea. *Rapp.Comm.int.Mer.Medit.*, **37**. p520.

⁷ Simunovic, A, I. Grubelic, M. Tudor et M. Hrs-Brenko. 1990. Sexual cycle and biometry of Date shell *Lithophaga lithophaga* Linnaeus (Mytilidae). *Acta Adriat.* **31**: 139-151.

actuelles de prélèvement qui détruisent l'habitat de la datte de mer et le rendent apparemment impropre à la recolonisation par l'espèce. C'est ainsi que toute pêcherie de dattes de mer apparaît aujourd'hui difficilement concevable ou impossible. Le Groupe a noté que les interdictions en vigueur aux échelons national et régional relatives aux prélèvements, à la vente et au commerce de la datte de mer sont mal appliquées.

L'espèce est prélevée pour la consommation intérieure autant que pour le commerce international, même si l'importance relative du commerce international dans la demande de dattes de mer n'est pas connue avec précision.

Utilisation et commerce

L'espèce fait l'objet d'une interdiction de prélèvement, de vente ou d'exportation dans la plupart des Etats de son aire naturelle de répartition où elle est actuellement exploitée. Les spécimens obtenus illégalement restent un précieux produit alimentaire de la mer, tout au moins dans certains marchés européens. La proposition fait état de plusieurs circuits commerciaux illicites entre pays de la mer Méditerranée; elle évoque les mesures répressives prises contre les trafiquants, et l'insuffisance commune de contrôles douaniers sur les transports de dattes de mer (souvent codées comme « mollusques » dans les données du commerce).

Conservation et gestion

L'espèce et son habitat sont indiqués comme protégés par les accords de conservation suivants:

- Convention relative à la Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) – Annexe II
- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) – Annexe II
- Directive du Conseil 92/43/EEC du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitat) – Annexe IV

Ces conventions stipulent la stricte interdiction des prélèvements, celle de la mise en vente ou de la vente des espèces inscrites sur leurs listes, parmi lesquelles la datte de mer, et elles obligent à des mesures particulières de conservation de leur habitat. Le Groupe a, cependant, conclu que les cas régulièrement attestés de prélèvement et de commerce illicites dans un éventail de pays témoignaient que ces mesures n'étaient pas appliquées avec rigueur.

Efficacité probable en termes de conservation

Le Groupe a conclu que la première menace à la survie de la datte de mer était celle des prélèvements illicites pour la consommation humaine. Ce péril est réel largement en raison des modes de prélèvement actuels qui détruisent l'habitat rocheux calcaire dont l'espèce dépend pour sa croissance et sa survivance.

Il existe un certain nombre d'interdictions nationales et internationales qui frappent les prélèvements et le commerce de cette espèce, on peut cependant douter de leur degré actuel d'application, si bien que le Groupe s'est interrogé sur les avantages que pourrait apporter à la conservation de la datte de mer une inscription de cette espèce sur la liste de l'Annexe II de la CITES. Les interdictions intégrales de prélèvement et de commerce signifient que dans sa quasi-totalité, le commerce international des dattes de mer s'opère dans la clandestinité, par contrebande de spécimens à travers les frontières internationales, ce qui signale des failles dans la surveillance douanière. Le Groupe ne voit donc pas comment les systèmes de permis prévus par la CITES pourraient être appliqués de manière effective. Compte tenu de l'actuel

statut juridique de l'espèce et de la structure de son commerce, le Groupe n'a pu déterminer quel avantage supplémentaire véritable son inscription sur la liste de l'Annexe II de la CITES apporterait à sa conservation.

ÉVALUATION SELON LES CRITÈRES D'INSCRIPTION À LA LISTE DE LA CITES

Les critères pertinents aux propositions d'inscription sur la liste de l'Annexe II examinées par le Groupe sont ceux de l'annexe 2a assortis de leurs lignes directrices figurant à l'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Une révision de cette résolution est toutefois aujourd'hui en cours. A la date de réunion du Groupe, le projet de résolution révisée (document CITES CoP13 Doc. 57) diffère de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) sur un certain nombre de points. Pour les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le point le plus important est la révision, détaillée ci-dessous, de l'énoncé des critères de l'Annexe 2a et de leurs lignes directrices relatives aux déclins qui figurent à l'Annexe 5. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) sera utilisée à la prochaine réunion de la CdP (CoP13). La FAO considère néanmoins que l'actuelle révision (CoP13 Doc. 57) est mieux adaptée aux espèces aquatiques objet d'une exploitation commerciale.

Evaluation par le Groupe spécial au regard de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12):

Annexe 2a:

« Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants [A ou B] est rempli. »

Annexe 2a, critère A: « Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce remplira l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé. »

Evaluation par le Groupe: Le Groupe a conclu qu'il n'y avait pas de signes tangibles que les prélèvements aux fins de commerce international soient tels que la datte de mer remplisse dans un avenir proche l'un au moins des critères de l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24.

Annexe 2a, critère B: « Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou*
- ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs »*

Evaluation par le Groupe: Le Groupe a conclu que, dans une portion importante de leur aire de répartition naturelle, les dattes de mer ne sont probablement pas surexploitées par le commerce international.

Evaluation par le Groupe spécial concernant les critères révisés intégrant les recommandations de la FAO (CoP13 Doc. 57):

Annexe 2a:

« Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, au moins l'un des critères suivants [A or B] est rempli. »

Annexe 2a, critère A: « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. »

Evaluation par le Groupe: Voir les commentaires ci-dessus pour le critère A de l'annexe 2a dans la version actuelle de la Résolution Conf. 9.24.

Annexe 2a, critère B: « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ces spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Evaluation par le Groupe: Voir les commentaires ci-dessus pour les critères B de l'Annexe 2a.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le Groupe a estimé que cette proposition identifie un problème réel et important. Sur la foi des informations disponibles, le Groupe considère qu'à l'heure actuelle, l'espèce ne court pas le risque d'une extinction prochaine, sachant que des portions importantes de son aire de répartition naturelle demeurent inexploitées ou faiblement exploitées (par exemple, en Turquie). Il n'empêche que si les prélèvements se poursuivent par les méthodes utilisées aujourd'hui hautement destructrices, l'habitat de l'espèce continuera de se dégrader et la datte de mer connaîtra probablement des disparitions locales progressives et sera exposée à un risque réel d'extinction dans un avenir lointain non spécifié. La datte de mer est protégée par des législations et des conventions internationales dans la plupart des Etats de son aire de répartition; il n'en demeure pas moins que l'application de ces instruments paraît non effective au regard de la poursuite des prélèvements et du commerce illicites.

Une part du commerce illicite, qui paraît avoir lieu à l'intérieur d'ETATS membres de l'Union européenne ou entre ceux-ci, ne serait de ce fait aucunement touchée par l'inscription de l'espèce sur la liste de l'Annexe II de la CITES. En outre, le commerce international des dattes de mer s'opère par la contrebande de spécimens au passage des frontières internationales à la faveur d'une surveillance douanière insuffisante ou absente. Sachant que l'efficacité de la CITES dépend d'interdictions de transit transfrontalier et d'inspections de permis, le Groupe n'a pu déterminer comment une inscription sur des listes de la CITES pourrait aider à résoudre le problème du trafic international actuel (lié à des contrôles inadéquats aux frontières). Par ailleurs, une inscription sur la liste de l'Annexe II, qui permet le contrôle du commerce international par des permis, serait une mesure en réalité moins stricte que celles actuellement en vigueur, et les mesures répressives qu'appelle une inscription aux listes de la CITES seraient mieux appliquées dans le cadre des efforts nationaux et régionaux consistant à faire respecter les interdictions auxquelles sont d'ores et déjà soumis le commerce et les prélèvements.

Rapport d'évaluation du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO sur les coraux

PROPOSITION N° 36

ESPÈCES: Coraux - Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.

PROPOSITION: Amender l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp., comme suit:

Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans l'eau – dans des caisses), ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Tous les coraux durs figurent à l'Annexe II de la CITES, et la Résolution Conf. 11.10 de la CITES opère une distinction entre les différentes formes de coraux. Les coraux fossilisés ne sont pas inclus dans la liste, mais la roche corallienne, les coraux morts et les coraux vivants sont couverts. L'annotation proposée aurait pour effet d'inclure la roche corallienne parmi les «fossiles» et donc de l'exclure de la liste. Au sens de l'annotation, la roche vivante (définie dans l'annotation proposée) demeurerait soumise aux dispositions de l'Annexe II. Une roche vivante typique est constituée d'un substrat corallien mort recouvert d'algues et d'autres espèces non visées par la CITES. Elle peut être cultivée ou prélevée dans le milieu naturel.

Le Groupe a reconnu que des questions relevant de la conservation pourraient se poser touchant à l'exportation de roche vivante, s'agissant, par exemple, des risques de dégâts aux récifs vivants, mais il n'a pas été en mesure de déterminer le degré d'impact qu'il y a lieu de craindre car cette question est complexe, et il ne dispose à son sujet que de faibles éléments d'information.

Le Groupe a été informé (par un courriel que l'Autorité CITES des Etats-Unis a adressé au Groupe de travail sur les coraux du Comité pour les animaux de la CITES) que suite à la réunion du Comité pour les animaux qui avait accepté le texte proposé, des problèmes de mise en oeuvre avaient été soulevés en rapport avec la définition de la roche vivante. Un de ces problèmes avait trait au transport de roche vivante sèche, qui aurait eu pour effet de classer la roche vivante comme «fossile», contrairement à l'esprit de l'annotation proposée. Etait également soulevée la question de l'emploi de sacs en plastique au lieu de caisses pour ce transport, ce qui aurait là encore pour effet d'exclure la roche vivante des dispositions inscrites dans l'annotation. Un troisième problème avait trait à l'élaboration d'un protocole d'application cohérent qui permette par exemple de déterminer le caractère «humide» ou «sec» de la roche vivante ou d'établir si elle est immergée ou non.

Le Groupe a reconnu que toute définition de parties de coraux et de leurs produits dérivés aux fins de contrôle du commerce international pose des problèmes complexes, et il a évoqué les travaux considérables accomplis par la CITES dans ce domaine au fil des ans. Il n'a,

cependant, pas été en mesure d'évaluer l'efficacité de l'annotation proposée, en raison principalement de son défaut d'expertise en matière d'application des lois et du manque d'informations précises sur les pratiques commerciales ayant cours dans la filière du corail d'ornement.

Le Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES, relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet de commerce, s'est réuni au siège de la FAO du 13 au 16 juillet 2004. La convocation de cette réunion fait suite à l'adoption, par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, du mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); et à la recommandation du Sous-Comité du commerce du poisson du COFI, à sa neuvième session (Brême, Allemagne, février 2004), invitant la FAO à convoquer ce Groupe pour étudier les propositions qui seront soumises à la treizième session de la Conférence des Parties à la CITES (Cop-13) pour l'inscription sur les listes d'espèces faisant l'objet de commerce ou pour leur retrait de ces listes, à temps pour permettre leur examen par la Conférence.

Le Groupe avait pour mission: i) d'évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique conformément aux critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à propos de ces critères; et ii) de faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.

Les quatre propositions suivantes ont été examinées: 1) CoP-13, Proposition 32: inscrire *Carcharodon carcharias* (requin blanc) à l'Annexe II avec une annotation mentionnant un quota d'exportation annuel zéro pour cette espèce; 2) CoP-13, Proposition 33: Inscrire *Cheilinus undulatus* (napoléon) à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention; 3) CoP-13, Proposition 35: inscrire *Lithophaga lithophaga* (moule endolithe) à l'Annexe II ; et 4) CoP-13, Proposition 36: amender l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.

Les rapports d'évaluation préparés par le Groupe d'experts sur chacune de ces quatre propositions sont joints au présent document.

ISBN 92-5-205173-2 ISSN 1014-6555



9 789252 051732

TR/M/Y5523F/1/11.04/800